

Date de dépôt : 6 février 2019

Rapport

d'activité du préposé à la protection des données et à la transparence pour l'année 2018



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence



2018

RAPPORT D'ACTIVITÉ

PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité indépendante, rattachée administrativement au Département présidentiel, dont la mission consiste à surveiller l'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08).

Ce texte légal poursuit deux objectifs : d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique et, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Son champ d'application vise essentiellement le secteur public cantonal et communal. La loi est ainsi applicable aux autorités et institutions publiques cantonales, communales et intercommunales, à leur administration, ainsi qu'aux commissions qui leur sont rattachées.

Les dispositions de la loi relatives à la transparence s'appliquent encore aux personnes morales de droit privé au sein desquelles la participation financière ou le subventionnement atteint la moitié du capital social ou est égal, voire supérieur à la moitié du budget de fonctionnement, mais au minimum 50'000 CHF. En dessous de ce montant, une entité de droit privé qui se voit déléguer des tâches publiques est aussi soumise au volet transparence de la loi dans le cadre des activités qui lui ont été attribuées.

L'art. 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :

- Établir et tenir à jour la liste des entités publiques soumises à la loi et des responsables désignés;
- En matière d'accès aux documents, répondre aux requêtes de médiation et, le cas échéant, formuler des recommandations à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (transparence);
- Rendre des préavis et faire des recommandations aux institutions publiques sur toute question relative à la protection des données personnelles;
- Répondre à toute consultation concernant un projet législatif ou réglementaire ayant un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles;
- Conseiller sur des mesures d'organisation ou des procédures;
- Recenser les fichiers contenant des données personnelles traitées par les institutions publiques dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- Assister, conseiller, prendre position, informer et sensibiliser dans le domaine de la protection des données personnelles afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite;
- Centraliser les normes et directives édictées par les institutions;
- Recourir auprès du tribunal compétent à l'encontre des décisions prises par une institution en matière de protection des données personnelles si elle est d'avis que les prescriptions légales ont été violées;
- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à huis clos par les autorités et les institutions cantonales ou communales;
- Tenir un registre des directives du pouvoir judiciaire concernant les mesures de publication et de protection des intérêts des personnes;
- Veiller à une bonne coordination avec l'archiviste d'Etat;
- Participer aux séances de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA), avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1 CADRE JURIDIQUE	5
1.1 Plan international	5
1.2 Cadre fédéral	8
1.3 Droit genevois	9
2 ACCÈS AUX DOCUMENTS, INFORMATION DU PUBLIC ET TRANSPARENCE	10
2.1 Information d'office ou communication active	10
2.2 Information sur demande ou communication passive	11
2.3 Médiations	11
2.4 Recommandations	12
2.5 Veille législative/réglementaire relative à la transparence	13
2.6 Réunions à huis clos	14
2.7 Centralisation des normes et directives	14
3 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	14
3.1 Catalogue des fichiers traitant de données personnelles et liste des institutions publiques	14
3.2 Veille législative/réglementaire relative à la protection des données personnelles	16
3.3 Avis en matière de protection des données personnelles	18
3.4 Communication de données personnelles concernant des tiers	18
3.5 Communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger	21
3.6 Traitement de données personnelles à des fins générales	21
3.7 Recommandations relatives à la communication de données personnelles propres	22
3.8 Vidéosurveillance	23

3.9 Collecte et centralisation des avis et informations	24
3.10 Contrôles de protection des données personnelles.....	24
3.11 Participation à la procédure	24
3.12 Exercice du droit de recours	25
3.13 Convention d'association à l'Accord de Schengen	25
4 RELATIONS PUBLIQUES.....	27
4.1 Fiches informatives	27
4.2 Conseils aux institutions.....	27
4.3 Conseils aux particuliers.....	27
4.4 Contacts avec les médias.....	27
4.5 Visites d'institutions publiques soumises à la loi	28
4.6 Bulletins d'information	29
4.7 Une bande dessinée pour comprendre la LIPAD.....	29
4.8 Séminaires, conférences et séances d'information	29
4.9 Think Data	30
4.10 Jurisprudence	30
4.11 Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques	34
4.12 Privatim, Préposés latins et Groupe de travail " <i>Principe de transparence</i> ".....	35
5 LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 EN UN CLIN D'OEIL	35
6 SYNTHÈSE	39

PRÉAMBULE

Conformément à l'art. 57 LIPAD, le Préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques.

L'autorité est composée de M. Stéphane Werly, Préposé cantonal à 80% et de Mme Joséphine Boillat, Préposée adjointe à 70%, réélus le 22 mars 2018 pour un mandat au 30 novembre 2023. Le premier est en fonction depuis le 1^{er} janvier 2014, la seconde depuis le 1^{er} décembre 2017.

Les Préposés sont accompagnés dans l'exercice de leurs missions par Mme Estelle Dugast, commise administrative à 80%.

En 2018, l'autorité a accueilli Mme Léonore Cellier, étudiante à l'Université de Lausanne, pour un stage de trois mois.

Le présent rapport d'activité a été établi en janvier 2019.

1 | CADRE JURIDIQUE

1.1 | Plan international

La Suisse est membre du Conseil de l'Europe et signataire d'instruments importants touchant les domaines de la transparence, de la protection des données personnelles et de la protection de la sphère privée.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) prévoit à son art. 8 que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ou "*Convention 108*"; RS 0.235.1), signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, est le premier instrument à prévoir des normes juridiquement contraignantes dans le domaine de la protection des données personnelles. Au 31 décembre 2018, 51 Etats l'ont ratifiée.

Le traité, dont l'objectif central est de lutter contre les abus dans la collecte de données personnelles, définit un certain nombre de principes qu'il appartient aux Etats de transposer dans leur droit interne. Un protocole additionnel prévoit que les différentes parties mettent en place une autorité indépendante pour assurer le respect des principes liés à la protection des données et pour définir les règles concernant les flux de données transfrontaliers avec des Etats qui n'ont pas ratifié la Convention.

La Convention 108 et son protocole additionnel sont en cours de révision dans le double but de : traiter les problèmes liés au respect de la vie privée résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC); améliorer le mécanisme de suivi de la Convention.

Le projet de modernisation entend notamment renforcer la responsabilité des personnes chargées du traitement de données personnelles et clarifier les compétences des autorités de contrôle. En particulier, il s'agira pour ces dernières, en plus de leurs pouvoirs d'intervention et d'investigation, d'ester en justice et de porter à la connaissance des autorités judiciaires les atteintes à la protection des données. En outre, elles se verront confier un devoir de formation et d'information des personnes concernées, des responsables de traitement et de leurs

éventuels sous-traitants. Elles disposeront également de la faculté de prendre des décisions et de prononcer des sanctions. L'indépendance leur sera garantie : aucune instruction ne devra leur être adressée, que ce soit de la part des autorités de nomination ou d'autres autorités. C'est donc un véritable changement de paradigme qui interviendra lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de la Convention 108, par rapport au contrôle des autorités. Cela impliquera une adaptation de la LIPAD. Le 30 novembre 2017, le Comité des Ministres a clos les travaux de révision. Le 18 mai 2018, la 128^{ème} session ministérielle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le Protocole d'amendement (STCE n°223) à la Convention 108 (désormais 108+) et a entériné son rapport explicatif. A cette occasion, les ministres ont souligné l'importance d'une adhésion rapide par le plus grand nombre possible de parties, afin de faciliter la création d'un régime juridique global de protection des données en vertu de la Convention modernisée et appelé instamment les Etats membres et les autres parties à la Convention à engager immédiatement le processus prévu par leur législation nationale menant à la ratification, l'approbation ou l'acceptation du Protocole. Le Protocole d'amendement a été ouvert à la signature le 10 octobre 2018.

En matière de protection des données personnelles, **les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe** sont les suivantes : Résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire sur le droit au respect de la vie privée; Recommandation 99 (5) du Comité des Ministres sur la protection de la vie privée sur Internet; Recommandation (2010) 13 du Comité des Ministres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage; Résolution 1843 (2011) 1 de l'Assemblée parlementaire sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur Internet et les médias en ligne; Recommandation CM/Rec (2012) 3 du Comité des Ministres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche; Recommandation CM/Rec (2012) 4 du Comité des Ministres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des services de réseaux sociaux.

S'agissant du droit de l'Union européenne, la Suisse (et par conséquent le canton de Genève), du fait de sa participation à l'Espace Schengen (espace de libre circulation dans le cadre duquel les contrôles aux frontières intérieures des Etats membres sont supprimés), est également concernée par les règles relatives au traitement des données personnelles dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et de droit des étrangers.

L'Accord d'association avec l'Union européenne, signé par la Suisse le 26 octobre 2004 (RS 0.362.31), est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008. En matière d'entraide pénale, notre pays s'est engagé à mettre en œuvre les normes applicables dans l'Union européenne.

La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4 mai 2016, pp. 89 ss), entrée en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel, constitue un développement de l'acquis de Schengen. Une fois transposée dans notre pays, elle abrogera la décision-cadre de 2008 (2008/977/JAI) qui régissait uniquement l'échange de données transfrontalier et non leur traitement à l'intérieur des Etats. Elle s'appliquera aux transferts de données à travers les frontières de l'Union européenne et fixera, pour la première fois, des normes minimales pour le traitement des données à des fins policières au sein de chaque Etat membre. Les nouvelles règles ont pour but de protéger les individus, qu'il s'agisse de la victime, du criminel ou du témoin, en prévoyant des droits et limites clairs en la matière – incluant des garanties et des mesures de prévention contre les menaces à la sécurité publique, tout en facilitant une coopération plus aisée et plus efficace entre les autorités répressives. Les pays de l'Union européenne bénéficient de deux ans pour transposer les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 dans leur législation nationale. Le

31 août 2016, le Conseil fédéral a approuvé la reprise de ce nouveau texte (FF 2017 6887). Il a chargé le Département fédéral de justice et police d'intégrer les modifications de loi nécessaires dans la révision en préparation de la loi fédérale sur la protection des données. Le 28 septembre 2018, le Parlement a adopté l'arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 (FF 2018 6129-6130). Le délai référendaire a été fixé au 17 janvier 2019.

La Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4 mai 2016, pp. 132 ss), entrée en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel, prévoit le transfert, par les transporteurs aériens, de données des dossiers des passagers de vols extra-UE et le traitement de ces données, notamment leur collecte, leur utilisation, leur conservation et leur échange. Ces données des dossiers passagers ne pourront être traitées qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière. Là encore, les Etats membres disposent d'un délai de deux ans pour transposer ce texte dans leur droit national. La Suisse ne l'a pas encore fait.

Outre les deux directives susmentionnées, l'Union européenne a adopté **le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE** (Règlement général sur la protection des données, RGPD, JO L 119 du 4 mai 2016, pp. 1 ss). Ce dernier donne aux citoyens plus de contrôle sur leurs propres informations privées dans un monde numérique de téléphones intelligents, de médias sociaux, de services bancaires sur Internet et de transferts mondiaux. Les nouvelles règles, qui créent un niveau élevé et uniforme de protection des données à travers l'Union européenne, incluent des dispositions sur le droit à l'oubli, le consentement clair et explicite de la personne concernée quant à l'utilisation de ses données personnelles, le droit de transférer ses données vers un autre fournisseur de services, le droit d'être informé en cas de piratage des données, la garantie que les politiques relatives à la vie privée soient expliquées dans un langage clair et compréhensible, ainsi que des amendes allant jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial total d'une entreprise, dans le but de décourager la violation de ces règles.

Le RGPD s'applique notamment au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées : a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union (art. 3 al. 2).

En vertu de l'art. 45 al. 1, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers peut avoir lieu lorsque la Commission européenne a constaté par voie de décision que le pays tiers assure un niveau de protection adéquat. C'est ce qu'elle a fait pour la Suisse en date du 26 juillet 2000 (JO L 215 du 25 août 2000, p. 1). Le même jour, elle a également reconnu les principes de la "*sphère de sécurité*" ("*Safe Harbor*") publiés par le ministère du commerce des Etats-Unis. Dans un jugement du 6 octobre 2015 (cause C/362/14, Maximilian Schrems contre Data Protection Commissioner), la Cour de justice de l'Union européenne a cependant invalidé l'accord de protection des données conclu entre l'Europe et les Etats-Unis. En effet, selon elle, ce dernier n'offrait pas une protection suffisante en cas de transfert de données des citoyens européens sur le territoire américain. Le 8 juillet 2016, les Etats membres de l'Union européenne ont approuvé l'accord dit "*Privacy Shield*" ("*bouclier de protection de la vie privée*"), qui encadre désormais le transfert des données personnelles des citoyens

européens vers des centres de données ("*data centers*") situés aux Etats-Unis. Le "*Privacy Shield*" vient changer plusieurs éléments du "*Safe Harbor*", en particulier concernant l'application des principes généraux de la protection des données (information des utilisateurs, transfert à des tiers, rétention de données, etc.) et doit assurer une meilleure application de ces principes grâce aux moyens de recours et de résolutions des litiges qui seront à la disposition des utilisateurs. La Commission européenne l'a adopté formellement le 12 juillet 2016. Dans sa séance du 11 janvier 2017, le Conseil fédéral a déclaré cet accord (intitulé "*Swiss-U.S. Privacy Shield*") valable et applicable au transfert de données personnelles de la Suisse à destination des Etats-Unis. L'accord suisse, qui offre une protection équivalente à celle de l'accord "*Privacy Shield*" entre l'Union européenne et les Etats-Unis, prévoit la possibilité de faire appel à un ombudsman pour mener des investigations si des citoyens suisses devaient estimer que les limites fixées au gouvernement américain en matière d'accès aux données sont dépassées.

A teneur de l'art. 51 al. 1, les Etats membres doivent prévoir des autorités publiques indépendantes chargées de surveiller l'application du règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.

Le texte est entré en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Ses dispositions sont directement applicables sur le territoire de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018.

Un guide pratique RGPD à l'attention des institutions publiques genevoises a été élaboré par Mes Nicolas Capt et Alexis Constantacopoulos, à la demande du Préposé cantonal. Il est disponible à cette adresse : <https://www.ge.ch/ppdt/doc/actualites/Guide-pratique-RGPD.pdf>.

1.2 | Cadre fédéral

La liberté de l'information est garantie à l'art. 16 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon cette disposition, toute personne a le droit de se renseigner auprès des sources généralement accessibles.

L'art. 13 Cst. indique que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'il établit par la poste et les télécommunications. De surcroît, toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

A l'échelon fédéral, deux lois distinctes régissent la transparence et la protection des données.

La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans; RS 152.3) et son ordonnance du 24 mai 2006 (OTrans; RS 152.31) s'appliquent exclusivement aux documents officiels de l'administration fédérale, en principe à toutes les autorités et à tous les documents officiels. Des exceptions, mentionnées dans le texte légal de manière exhaustive, sont prévues pour quelques autorités et certains documents. La LTrans ne s'applique qu'aux documents officiels produits ou reçus par l'autorité après le 1^{er} juillet 2006.

La loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1) et son ordonnance du 14 juin 1993 (OLPD; RS 235.11) s'appliquent aux entreprises du secteur privé, ainsi qu'au secteur public relevant de la Confédération.

Lors de sa séance du 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision totale de la LPD. Dans son message du 15 septembre 2017 (FF 2017 6565), il relève que le projet vise à réaliser deux objectifs principaux : renforcer les

dispositions légales de protection des données pour faire face au développement fulgurant des nouvelles technologies d'une part et, d'autre part, tenir compte des réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en la matière. Sur ce dernier point, notre Gouvernement relève que le projet vise à rendre la législation fédérale compatible avec la Convention 108 modernisée et à mettre en œuvre les exigences de la directive (UE) 2016/680, conformément aux engagements pris par la Suisse dans le cadre de l'Accord d'association à Schengen. En outre, le projet doit permettre de rapprocher le droit fédéral des exigences du règlement (UE) 2016/679. Ce rapprochement, ainsi que l'approbation de la Convention modernisée, constituent des conditions déterminantes pour que la Commission européenne maintienne la décision d'adéquation accordée à la Suisse, selon laquelle cette dernière offre un niveau de protection des données adéquat. Sur le fond, la révision améliore la transparence des traitements : le devoir d'information lors de la collecte est étendu à tous les traitements dans le secteur privé. La révision introduit un devoir spécifique d'information lors de décisions individuelles automatisées, ainsi que le droit pour la personne concernée, à certaines conditions, de faire valoir son point de vue et de demander que la décision soit revue par une personne physique. Elle étend également les informations à fournir à la personne concernée lorsque celle-ci exerce son droit d'accès. La révision encourage le développement de l'autoréglementation, par le biais de codes de conduite qui visent à faciliter les activités des responsables du traitement et à contribuer au respect de la législation. Le statut et l'indépendance du Préposé fédéral sont renforcés. La révision prévoit que celui-ci peut prendre, à l'instar de ses homologues européens, des décisions contraignantes à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants, au terme d'une enquête ouverte d'office ou sur dénonciation. Le volet pénal de la loi est renforcé à plusieurs égards, pour compenser notamment le fait que le Préposé fédéral, contrairement à la quasi-totalité de ses homologues européens, n'a pas le pouvoir d'infliger des sanctions administratives. Le projet comprend également une révision partielle d'autres lois fédérales, afin de mettre en œuvre les exigences de la directive (UE) 2016/680. Il s'agit principalement du code pénal, du code de procédure pénale, de la loi sur l'entraide pénale internationale et de la loi sur l'échange d'informations Schengen. Le 11 janvier 2018, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) est entrée en matière sans opposition sur le projet du Conseil fédéral concernant ce projet de révision totale. Parallèlement, elle a adopté une motion d'ordre demandant la scission du projet. Elle a souhaité ainsi échelonner la révision prévue : dans un premier temps, la Commission a examiné la mise en œuvre du droit européen (Directive (UE) 2016/680) qui, en vertu des Accords de Schengen, doit avoir lieu dans un délai donné, avant de s'atteler ensuite à l'examen de la révision totale de la loi sur la protection des données sans être contrainte par le temps.

1.3 | Droit genevois

La Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RSGe A 2 00), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, contient plusieurs dispositions qui mettent l'accent sur la transparence de l'activité publique (art. 9) ou celle des partis politiques (art. 51) et rappelle que la transparence est un principe fondamental dans l'accomplissement des tâches publiques (art. 148). L'art. 21 Cst-GE consacre par ailleurs le droit au respect de la sphère privée et à la protection de toute personne contre l'emploi abusif de données qui la concernent.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) s'applique à la transparence et à la protection des données personnelles au sein des autorités et institutions publiques genevoises.

La loi s'applique encore – mais uniquement son volet relatif à la transparence à l'exception de celui concernant la protection des données personnelles – au secteur privé subventionné (art. 3 al. 2 litt. a et b et art. 3 al. 4 LIPAD).

La loi est complétée par le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGe A 2 08.01).

D'autres textes législatifs et réglementaires genevois intéressent les domaines de la transparence et de la protection des données personnelles, parmi lesquels méritent d'être signalés :

- La loi instituant les numéros d'identification personnels communs du 20 septembre 2013 (LNIP; RSGe A 2 09);
- La loi sur les archives publiques du 1^{er} décembre 2000 (LArch; RSGe B 2 15);
- La loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (LStat; RSGe B 4 40);
- La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM; RSGe F 1 25);
- La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS; RSGe K 3 03);
- Le règlement d'application de la loi sur les archives publiques du 21 août 2001 (RArch; RSGe B 2 15.01);
- Le règlement sur l'état civil du 29 novembre 2004 (REC; RSGe E 1 13.03);
- Le règlement du Pouvoir judiciaire sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 14 juin 2018 (RIPAD-PJ; RSGe E 2 05.52);
- Le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08).

2 | ACCÈS AUX DOCUMENTS, INFORMATION DU PUBLIC ET TRANSPARENCE

2.1 | Information d'office ou communication active

L'entrée en vigueur de la LIPAD, le 1^{er} mars 2002, a entraîné un changement de paradigme pour les institutions publiques genevoises, en signifiant alors la fin du principe du secret au profit de celui de la transparence. En ce sens, les institutions doivent communiquer spontanément au public les informations qui l'intéressent, sauf si un intérêt prépondérant s'y oppose.

L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide. Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser, en principe par le biais de leur site Internet. Ainsi, c'est d'abord aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales qu'il appartient de décider de la transparence des documents favorisant la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique.

S'agissant de la communication relative à leurs propres activités, les Préposés ont fait le choix de diffuser les préavis, avis et recommandations qu'ils rendent. Sur le site Internet du Préposé cantonal (www.ge.ch/ppdt) figurent également les fiches informatives, les autres textes visant à sensibiliser le public et les institutions sur la mise en œuvre de la loi, notamment les pages de la bande dessinée élaborée avec Buche, ainsi que les présentations qui sont faites lors des séminaires organisés par l'autorité. Durant l'année 2018, le site Internet a été alimenté avec les nouveautés en cours à 32 reprises.

2.2 | Information sur demande ou communication passive

Ce n'est pas parce qu'un document n'a pas été publié sur Internet qu'il n'en est pas pour autant accessible au public. C'est tout l'objet des requêtes de médiation que reçoit le Préposé cantonal. En matière d'information sur demande ou de communication dite passive, le principe est le suivant : toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue par la LIPAD. L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies.

La demande d'accès n'est, en principe, soumise à aucune exigence de forme. Si elle n'a pas à être motivée, elle doit néanmoins contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut réclamer qu'elle soit formulée par écrit.

L'institution doit traiter rapidement les demandes d'accès. Si la loi et le règlement ne fixent pas de délai maximal, il faut considérer qu'un délai d'un mois satisfait à cette condition.

Le Préposé cantonal tient à relever que la LIPAD permet l'accès à des documents, et non le droit d'obtenir des renseignements. Or, il observe que les autorités et institutions publiques sont parfois sollicitées par nombre de particuliers, avocats ou autres professionnels, pour répondre à de multiples questions pouvant nécessiter un travail conséquent. Il importe alors d'identifier les documents en mains de l'institution qui peuvent répondre à la demande, ou d'examiner si un traitement informatique simple permettrait de donner satisfaction au requérant.

2.3 | Médiations

Concrètement, le Préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite. L'autorité peut également recevoir une demande d'un tiers (ou d'une institution) opposé à la communication de documents, parce qu'il est d'avis qu'elle est susceptible de compromettre des intérêts publics ou privés protégés.

Les demandes émanant de particuliers doivent toujours être analysées préalablement par l'autorité publique concernée – elles ne doivent jamais être adressées d'emblée au Préposé cantonal. Les responsables LIPAD désignés par chaque institution peuvent également être sollicités. Leurs noms et coordonnées figurent dans le catalogue des fichiers à l'adresse suivante : <http://outil.ge.ch/chacatfich/#/home>.

La saisine du Préposé cantonal intervient dans un second temps. Le délai fixé par la loi pour solliciter ce dernier d'une requête de médiation est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution de ne pas répondre à la demande ou de n'y répondre que partiellement.

Le Préposé cantonal recueille alors de manière informelle l'avis des institutions et des personnes concernées. Avant d'entamer le processus de médiation, les participants signent un engagement à la médiation rappelant le cadre et les règles de fonctionnement. Si la médiation aboutit, l'affaire est classée. La procédure de médiation est gratuite. Elle est strictement confidentielle. La confidentialité est l'un des principes déontologiques de la médiation, qui a pour but de favoriser la confiance et la recherche d'une entente consensuelle entre l'institution publique et le requérant.

Durant l'année 2018, 21 demandes de médiation (dont 3 ouvertes en 2017) émanant d'avocats (9), de particuliers (5), de journalistes (4), d'associations (2) et d'une institution publique ont été traitées par le Préposé cantonal et ont débouché sur les résultats suivants :

- 5 accords;

- 2 médiations n'ayant pas abouti sur un accord (recommandations rendues);
- 4 retraits de la demande avant l'organisation de la séance de médiation (le requérant a obtenu satisfaction en amont de la médiation ou s'est tourné vers une autre procédure);
- 7 retraits de la demande après l'organisation de la séance de médiation (le requérant a obtenu satisfaction après la médiation, sans que cette dernière ait formellement débouché sur un accord);
- 3 classements (deux requêtes avaient trait à la transmission d'un document entre deux institutions publiques, une autre concernait des renseignements demandés et non l'accès à des documents).

Il n'y avait pas de dossiers en cours au 31 décembre 2018.

2.4 | Recommandations

Si la médiation n'aboutit pas, le Préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution concernée, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. Lorsqu'il rédige une recommandation, il veille à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.

Suite à la recommandation, l'institution concernée doit rendre une décision dans les 10 jours, délai qui n'est souvent pas respecté. Le Préposé cantonal n'est malheureusement pas souvent informé des suites données à ses recommandations, ni si celles-ci ont donné lieu à un recours, ce qui rend le suivi relativement complexe. De plus, il réitère son souhait que l'institution motive suffisamment son refus de donner le document. Il n'est ainsi pas acceptable de faire uniquement référence au texte légal pour refuser de donner accès au document considéré.

En 2018, le Préposé cantonal a rédigé 2 recommandations, lesquelles ont conclu au maintien du refus de transmettre le ou les documents querellés :

- **Recommandation du 20 août 2018 relative à tout document en possession du Conseil d'Etat concernant l'annonce d'un voyage d'un Conseiller d'Etat, ainsi que les documents relatifs à la prise de position de ce dernier auprès du Ministère public, dans le cadre d'une enquête pénale**

Une journaliste souhaitait accéder à tout document en possession du Conseil d'Etat concernant l'annonce d'un voyage d'un Conseiller d'Etat, ainsi qu'à la prise de position de ce dernier auprès du Ministère public dans le cadre d'une enquête pénale. Concernant le premier point, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) a expliqué qu'il n'y avait pas de document enregistré dans les archives du Conseil d'Etat. S'agissant du deuxième objet, la DAJ a invoqué les exceptions prévues par l'art. 26 al. 2 litt. e et g LIPAD. La Préposée adjointe a relevé que l'art. 24 al. 1 LIPAD visait les documents "en possession" des institutions, ce qui n'était pas le cas du document sollicité, de sorte que la demande apparaissait sans objet. Elle a considéré que l'institution n'avait en l'espèce pas à prendre de mesures pour accéder aux informations requises pour deux raisons : d'une part, le droit individuel d'accès aux documents ne comporte pas le droit à l'établissement d'un document inexistant et, d'autre part, les informations sollicitées, même si elles devaient figurer dans un document, ne sauraient être transmises, car elles feraient expressément l'objet de l'exception prévue par l'art. 26 al. 3 LIPAD et précisée à l'art. 7 al. 3 litt. a RIPAD, qui soustrait au droit d'accès les correspondances, courriels et autres écrits échangés entre membres du Conseil d'Etat. S'agissant du deuxième document requis, la Préposée adjointe a relevé qu'il visait une prise de position d'un Conseiller d'Etat, faisant partie d'un dossier pénal, de sorte que ce sont les dispositions relatives à l'accès au dossier pénal qui s'appliquent et non la LIPAD. Dès lors, il appartiendrait à la direction de la procédure de se prononcer, conformément aux art. 101 al. 3 et 102 CPP. Le Conseil d'Etat a suivi la recommandation, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours.

- **Recommandation du 22 août 2018 relative à des procès-verbaux de délibérations dans le cadre de marchés publics de l'Aéroport international de Genève (AIG)**

Un journaliste désirait obtenir deux documents en rapport avec le voyage effectué par un Conseiller d'Etat en novembre 2015 à Abu Dhabi et l'attribution, quelques mois plus tard, d'une concession d'assistance au sol par l'AIG. Le Préposé cantonal a rappelé que si les deux procès-verbaux étaient issus de séances non publiques, cela ne restreignait pas le droit d'accès à ces documents, de sorte qu'il convenait d'examiner si les exceptions à la transparence invoquées par l'AIG étaient susceptibles d'entrer en ligne de compte. A cet égard, il a constaté que le Ministère public avait ouvert une procédure contre inconnu, du chef d'acceptation d'un avantage (art. 322^{sexies} CP). S'il ignorait si le Ministère public s'était adressé à l'AIG pour demander les deux procès-verbaux, le Préposé cantonal a estimé que cette hypothèse n'était pas exclue. Selon lui, si les documents requis contenaient potentiellement des informations relatives à une procédure pénale en cours, permettre leur accès à ce stade serait susceptible de compromettre une enquête pénale, au sens de l'art. 26 al. 2 litt. d LIPAD. Il a donc conclu que les documents requis étaient exclus du droit d'accès prévu par la LIPAD, à tout le moins tant que la procédure pénale était pendante. L'Aéroport international de Genève a suivi la recommandation. Aucun recours n'a été déposé contre la décision de ce dernier.

2.5 | Veille législative/réglementaire relative à la transparence

Le législateur pose le principe d'une consultation préalable de l'autorité sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence (art. 56 al. 2 litt. e LIPAD).

En 2018, le Préposé cantonal a été consulté à 1 reprise sur un sujet ayant trait à la transparence :

- **Projet de règlement du Pouvoir judiciaire sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPADPJ) – Avis du 29 mars 2018 au Pouvoir judiciaire (PJ)**

Par courrier du 14 février 2018, le Secrétaire général adjoint du Pouvoir judiciaire a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de règlement sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPADPJ) arrêté par la Commission de gestion. Avant de se prononcer, les Préposés ont rencontré des représentants du PJ, afin notamment de connaître les raisons pour lesquelles le texte ne devrait pas prendre la forme d'une directive d'application de la LIPAD, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire étant habilitée à adopter de telles mesures d'organisation générales et de procédures (art. 50 al. 2 litt. d LIPAD). Il leur a été répondu que la forme d'un règlement était souhaitée, en raison du fait que le RIPAD ne serait pas applicable au PJ et que la Constitution genevoise (art. 117 al. 1) pose le principe de l'indépendance de ce dernier. Les Préposés ont émis quelques remarques sur certaines dispositions, lesquelles ont été prises en compte par le Pouvoir judiciaire.

En outre, en date du 10 janvier 2018, les Préposés ont été auditionnés par la Commission des droits politiques du Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSGeA 5 05) (PL 11984), le 18 avril par la même Commission sur le rapport annuel 2017 de l'autorité, le 20 avril 2018 par la Commission législative du Grand Conseil sur la proposition de motion pour des consultations conformes à la Constitution de la République et canton de Genève (M 2423) et le 30 avril 2018 par la Commission de l'économie du Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT; J 1 05) (PL 12133).

Le 27 avril 2018, le Grand Conseil a suivi le rapport majoritaire de la Commission législative chargée d'étudier le PL 11984-A. Ce rapport, daté du 26 septembre 2017, prévoit la modification de la loi sur la médiation administrative du 17 avril 2015 (LMéd-GE; RSGe B 1 40) et abandonne l'idée de confier aux Préposés la charge de médiateurs administratifs. Un nouvel art. 68 al. 7 LIPAD a été introduit : il prolonge la durée du mandat des Préposés au 30 novembre 2023.

2.6 | Réunions à huis clos

Plusieurs dispositions de la LIPAD traitent de la question des séances qui doivent être organisées à huis clos. Sans en empêcher le principe, la loi, dans le souci de faire intervenir une certaine transparence à ce sujet, requiert que les institutions publiques qui prennent la décision d'organiser une séance à huis clos en informent le Préposé cantonal.

Cette obligation résulte des art. 11 al. 2 pour le Conseil d'Etat, 13 al. 2 pour les séances des services administratifs et des commissions non juridictionnelles qui dépendent du Pouvoir judiciaire, 15 al. 2 pour les exécutifs communaux et 17 al. 3 pour les établissements et corporations de droit public.

Si des séances sont bien organisées à huis clos, le Préposé cantonal n'en est que rarement informé, contrairement à ce que prévoit la loi.

En 2018, l'Aéroport international de Genève a averti le Préposé cantonal que son conseil de direction (27 février, 17 avril et 28 août), son conseil d'administration (13 mars, 15 mai et 29 juin), sa commission administration et ressources humaines du conseil d'administration (12 avril) et sa commission audit et finances (15 mai) ont ordonné le huis clos concernant certains points lors de ces séances.

Le Conseil participatif de la Faculté d'économie et de management (GSEM) de l'Université de Genève a informé le Préposé cantonal qu'une séance serait tenue à huis clos. Il était précisé qu'un compte-rendu décisionnel serait établi et mis à disposition de l'ensemble des membres de la Faculté et que le résultat de la séance serait transmis par mail à tous les membres de la Faculté ainsi qu'aux membres des services communs de la GSEM.

2.7 | Centralisation des normes et directives

Selon l'art. 56 al. 2 litt. c LIPAD, il appartient au Préposé cantonal de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'art. 50.

En 2018, la Fondation des parkings a fait parvenir au Préposé cantonal sa directive d'application de la LIPAD.

Le Préposé cantonal invite toutes les institutions publiques qui n'auraient pas rempli cette obligation à le faire dans les meilleurs délais.

3 | PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

3.1 | Catalogue des fichiers traitant de données personnelles et liste des institutions publiques

L'art. 51 al. 1 LIPAD prévoit que des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la loi.

A teneur de l'art. 56 al. 3 litt. g LIPAD, le Préposé cantonal doit dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste de ces responsables.

Depuis 2015, la liste des institutions publiques soumises à cette obligation a été réunie avec le catalogue des fichiers de données personnelles que doit également tenir le Préposé cantonal. Elle est consultable à l'adresse suivante :

<http://outil.ge.ch/chacatfich/#/catalog/institution>.

Les responsables LIPAD, comme on les appelle communément, doivent être les premiers interlocuteurs des particuliers et des membres du personnel de leur institution. Il est important qu'ils assistent aux séminaires organisés par le Préposé cantonal et qu'ils participent, pour l'institution publique dont ils font partie, à la rédaction des normes et directives assurant une correcte application de la loi (art. 50 LIPAD). S'agissant des institutions publiques soumises uniquement au volet transparence,

Conformément à l'art. 43 al. 1 LIPAD, le catalogue des fichiers recense les fichiers des institutions genevoises contenant des données personnelles et donne des informations sur les catégories de données traitées (<http://outil.ge.ch/chacatfich/#/home>). Les fichiers éphémères (durée de vie n'excédant pas un an) ne recensant ni données personnelles sensibles, ni profils de la personnalité, sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.

Pour rappel, l'objectif poursuivi par la loi est de permettre aux citoyennes et citoyens de savoir quelles données personnelles sont traitées par les institutions publiques, le cas échéant pour faire valoir leurs droits en matière d'information, de modification, voire de radiation de données non pertinentes.

Le catalogue comprend 164 institutions publiques scindées et classées en quatre catégories, réparties de la manière suivante :

- Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire (13 services/départements, comprenant également 130 commissions officielles réparties par départements de tutelle);
- 45 communes genevoises;
- 47 établissements et corporations de droit public cantonaux;
- 59 établissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux.

Pour rappel, en 2016, le Préposé cantonal avait relancé les institutions publiques qui n'avaient pas encore annoncé de fichiers au moyen de deux courriers. Durant les deux dernières années, il a continué ses efforts pour inciter les institutions à respecter leur obligation légale qui, il faut le rappeler, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Ainsi, en 2018, il a rencontré plusieurs responsables au sein des institutions ou dans ses locaux pour répondre à leurs diverses questions relatives au catalogue. Au 31 décembre 2018, seules la Fondation de droit public musée d'art moderne et contemporain (Fondamco) et la Fondation communale pour le logement des personnes âgées de Veyrier n'ont pas déclaré de fichiers.

Ce ne sont pas moins de 152 nouveaux fichiers annoncés qui ont été traités par l'autorité durant l'année écoulée. Environ 544 traitements ont été effectués dans la base de données.

De surcroît, en 2017, le Préposé cantonal avait commencé à traiter, pour chacun des services qui ont un accès au fichier "Calvin" de l'OCPM, le genre de données qui sont partagées. Ce travail a été terminé en 2018. Cependant, ce travail n'est pas encore concrètement visible dans le catalogue des fichiers, en raison d'une correction informatique qu'il est nécessaire d'apporter. Les personnes désireuses de connaître le type de données auquel une institution publique a accès au fichier "Calvin" peuvent contacter l'autorité pour en savoir plus.

A noter que le Groupe interdépartemental LIPAD/RIPAD va procéder à un recensement, au sein du petit Etat, des traitements de données personnelles sensibles et des bases légales y afférentes sur la base des déclarations du catalogue des fichiers. Le but est d'avoir une image plus claire de l'existence, ou non, de bases légales pour ces traitements, afin de procéder dans un second temps à une réflexion sur la teneur que doivent avoir ces mêmes bases légales.

En 2018, le Préposé cantonal s'est chargé de faire le lien avec les établissements publics autonomes et les communes à cette même fin. Un mail a été envoyé en ce sens. Ce travail se poursuivra en 2019, notamment par l'entremise de visites.

	Total des autorités soumises à la LIPAD	Total des autorités ayant annoncé des fichiers	Total des fichiers annoncés	Total des accès accordés à ce type d'autorités
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire	13	13	543	856
Communes	45	45	729	45
Etablissements et corporations de droit public cantonaux	47	46*	419	45
Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux	59	58*	110	0

* A noter que certaines institutions sont regroupées en une seule entité (par exemple les Hautes Ecoles) et que des fondations nous ont communiqué qu'à l'heure actuelle, elles ne sont pas constituées ou n'ont pas encore de fichiers de données personnelles. L'indication est affichée dans le catalogue des fichiers.

3.2 | Veille législative/réglementaire relative à la protection des données personnelles

Le législateur pose le principe d'une consultation préalable de l'autorité sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données (art. 56 al. 3 litt. e LIPAD).

En 2018, le Préposé cantonal a été sollicité à 7 reprises pour rendre un avis sur un projet relatif à la protection des données :

- **Projet de règlement sur la brigade de sécurité et des audiences** – Avis du 27 février 2018 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE)

Le 16 février 2018, les Préposés ont été sollicités par le DSE pour donner leur avis sur trois dispositions du règlement ayant trait à la vidéosurveillance (principe, conditions et restrictions, enregistrement et conservation des images). Ils ont estimé que la norme relative à la conservation des images devait être revue, la marge de manœuvre importante prévue (entre 7 et 100 jours) étant peu compatible avec les exigences de la LIPAD au regard du principe de la proportionnalité. En effet, si le Préposé cantonal comprend parfaitement la volonté de conserver les images aussi longtemps que le dépôt d'une plainte pénale est possible, il regrette le flou laissé dans la conservation d'enregistrements lorsqu'il n'y a pas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens.

- **Projet de loi sur le droit de cité genevois** – Avis du 14 mars 2018 à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

En date du 12 mars 2018, l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) a requis un avis du Préposé cantonal au sujet du projet de loi sur le droit de cité genevois (LDCG). Les dispositions du projet de loi concernant la protection des données ont trait à la communication de certaines de ses données par le candidat à la naturalisation (art. 6), ainsi qu'au traitement des données par l'autorité (art. 7) et à l'échange d'informations entre autorités (art. 8). Les Préposés ont

considéré que ce projet était conforme aux principes de la protection des données, particulièrement à la finalité et à la proportionnalité, dans la mesure où la collecte de données prévues est nécessaire à la vérification des conditions d'octroi de la naturalisation. En outre, la communication de données entre autorités prévue par le projet est conforme aux dispositions de la LIPAD en la matière, ainsi qu'aux règles fédérales concernant la consultation du casier judiciaire informatisé dans le cadre des naturalisations.

- **Projet de loi sur l'accueil à journée continue** – Avis du 15 mars 2018 au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)

Le 8 mars 2018, la Direction juridique du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a demandé un avis du Préposé cantonal au sujet du projet de loi sur l'accueil à journée continue (LAJC; RSGe J 6 32). Ce projet constitue la loi d'application de l'art. 204 Cst-GE qui prévoit que les enfants suivant leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire. Les dispositions du projet de loi concernant la protection des données visent l'utilisation systématique du numéro AVS d'une part et la communication de listes de données personnelles entre les différentes entités intervenantes d'autre part. Le Préposé cantonal a relevé que l'art. 9 al. 4 LAJC constitue la base légale formelle cantonale, au sens de l'art. 50e al. 3 LAVS, habilitant d'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales. Il note également que les communes peuvent déléguer au GIAP l'encadrement collectif et l'animation hors temps scolaire des enfants (art. 6 al. 2 LAJC) et qu'en conséquence, les communes et le GIAP sont légitimés à utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement des tâches légales confiées par la LAJC. S'agissant des dispositions relatives à la communication de listes de données personnelles, les dispositions prévues par le projet de loi sont conformes aux règles de la LIPAD en la matière, dans la mesure où les principes de la finalité et de la proportionnalité sont respectés.

- **Projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels** – Avis du 27 avril 2018 au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le 20 avril 2018, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet du projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels. Les dispositions du projet de loi concernant la protection des données ont trait au devoir d'information entre services (art. 5), ainsi qu'à l'entraide (art. 12). Les Préposés ont relevé que l'art. 5 du projet est la base légale au devoir d'information. Ils ont considéré que, tel que défini, le devoir d'information porte sur des éléments précis, clairement circonscrits et nécessaires à la bonne application de la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté. Les Préposés ont finalement considéré que l'art. 12 du projet visait une finalité conforme à l'intérêt public et respectait la proportionnalité de par la limitation des situations dans lesquelles une communication de données peut intervenir.

- **Projet de règlement d'exécution de la loi sur l'administration en ligne (RAeL; RSGe B 4 23.01)** – Avis du 31 mai 2018 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE)

Par courriel du 28 mai 2018, l'Etat-major de la Direction générale des systèmes d'information (DGSI), a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de règlement sur l'administration en ligne, lequel entend gérer non seulement l'administration en ligne au sens strict, mais aussi toute communication par voie numérique entre l'administration cantonale et ses administrés. Certaines des dispositions du projet s'inscrivent comme des modalités concrètes au sein de l'administration de mise en conformité de la LIPAD, sans toutefois en modifier les principes. Les Préposés ont rappelé certains principes de protection des données personnelles et ont proposé quelques modifications de fond.

- **Projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10)** – Avis du 26 novembre 2018 à la Direction générale de l'action sociale (DGAS) du Département de la cohésion sociale (DCS)

Le 16 novembre 2018, la DGAS a fait parvenir au Préposé cantonal un courrier électronique par lequel elle sollicite un avis sur le projet de modification de la loi fédérale sur l'AVS, lequel prévoit une utilisation systématique du numéro AVS par les autorités, afin d'accroître l'efficacité des processus administratifs. Si un tel projet devait se concrétiser, les autorités de la Confédération, des cantons et

des communes pourraient avoir recours au numéro AVS de manière générale pour accomplir leurs tâches légales. Le Préposé cantonal a rappelé qu'en 2017, la Conférence suisse des Préposés à la protection des données (Privatim), se basant sur une étude universitaire, avait souligné que, dans plus de 14'000 bases de données gouvernementales, le numéro AVS était utilisé comme identificateur personnel supplémentaire, ce qui entraînait des risques très élevés. Privatim avait également relevé que les mesures de sécurité étaient souvent insuffisantes pour protéger ces bases de données, ce qui les rendait vulnérables aux piratages informatiques. Le Préposé cantonal a estimé que le projet de modification de la LAVS engendrerait des risques élevés pour la protection des données. En conséquence, il a proposé de ne pas y donner suite et de faire en sorte, concrètement, que le numéro AVS ne puisse être utilisé que pour les assurances sociales, voire dans d'autres domaines, aux conditions de la loi actuelle.

- **Projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes** – Avis du 4 décembre 2018 à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

Par envoi du 19 novembre 2018, le service juridique de l'OCPM a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 3 avril 2009 (LaLHR; RSGe F 2 25). La disposition du projet de loi concernant la protection des données a trait aux enquêtes domiciliaires (art. 7^{bis}). L'al. 1 de cette norme prévoit que l'Office peut procéder à une enquête domiciliaire afin de s'assurer de la présence d'une personne sur le territoire cantonal à une adresse donnée ou de son départ effectif. A ce propos, le Préposé cantonal ne peut qu'appeler à la retenue s'agissant des intrusions dans la vie privée. Il craint en outre que le principe même des enquêtes domiciliaires n'ouvre la porte à d'autres mesures portant atteinte au droit fondamental du (de la) citoyen(ne) au respect de sa sphère privée. L'art. 7^{bis} al. 4 du projet prévoit que l'OCPM puisse requérir des renseignements auprès des services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, ainsi qu'auprès des établissements de droit public autonomes et des personnes physiques ou morales de droit privé. Le Préposé cantonal émet des réserves quant à cette disposition. En effet, elle permet à l'OCPM de requérir des renseignements de manière très large, non seulement auprès d'entités publiques, mais aussi auprès de personnes privées sans restriction aucune et sans condition. Il considère en particulier que les personnes physiques ou morales de droit privé à qui des renseignements peuvent être demandés devraient être désignées plus précisément, faute de quoi, cela revient à octroyer un pouvoir d'enquête illimité à l'Office, au détriment de la sphère privée des citoyens. En conséquence, le Préposé cantonal émet un avis défavorable au présent projet.

3.3 | Avis en matière de protection des données personnelles

En 2018, le Préposé cantonal a rédigé 1 avis :

- **Écoles genevoises – Publication de photos ou de films d'élèves sur Internet** – Avis du 30 avril 2018 au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)

Le 31 janvier 2018, les Préposés se sont rendus à la Direction des affaires juridiques du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), à la demande de sa Directrice, afin d'évoquer le droit à l'image des élèves dans le cadre d'activités organisées par l'école ou placées sous la responsabilité de cette dernière. Selon elle, les formulaires élaborés sur cette thématique n'étaient pas toujours optimaux, si bien qu'une harmonisation de ces documents d'une direction générale à une autre (DGEO-DGES II) était nécessaire. Trois nouveaux formulaires ont été élaborés et soumis à examen des Préposés. Les Préposés ont estimé que ces documents intégraient les principes mentionnés dans l'avis sur le sujet daté du 3 juin 2016.

3.4 | Communication de données personnelles concernant des tiers

En application de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis en matière de communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé lorsque la détermination de la personne concernée sur cette communication n'a pas pu être recueillie par l'institution, parce que la demande requiert un travail disproportionné, ou lorsque la

personne concernée a manifesté son opposition à ce que ses données personnelles soient transmises.

A noter encore que le préavis du Préposé cantonal ne doit être demandé que si l'autorité sollicitée s'est bien assurée préalablement de vérifier qu'il existait un intérêt digne de protection à la requête et que, le cas échéant, elle est arrivée à la conclusion que cet intérêt était prépondérant par rapport aux autres intérêts publics ou privés en jeu. Dans le cas où l'institution publique est prête à communiquer les données personnelles requises, mais qu'elle rencontre des difficultés à le faire parce que le travail visant à demander le consentement préalable de toutes les personnes concernées est considérable, ou parce qu'elle se trouve face à un refus de la personne sollicitée, ou encore qu'elle n'a pas réussi à la contacter, alors le préavis du Préposé cantonal doit être demandé.

7 préavis ont été rendus par le Préposé cantonal en 2018, 1 émanant du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), 5 du Département de la sécurité (DS) et 1 de la commune d'Avusy.

A relever que les institutions publiques concernées ont toutes suivi le préavis du Préposé cantonal.

- **Préavis du 8 janvier 2018 au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) à la demande, émanant d'une société mandatée par une assurance dans le cadre de la gestion d'un sinistre, visant à obtenir les coordonnées du détenteur du chien responsable**

Le Préposé cantonal a considéré que la requérante possédait un intérêt digne de protection (obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice) et prépondérant au sens de la LIPAD, l'emportant sur la protection de la sphère privée du détenteur du chien. En conséquence, il a émis un préavis favorable à la communication des renseignements souhaités.

- **Préavis du 10 janvier 2018 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) relatif à la requête formulée par l'avocat A. souhaitant connaître l'adresse privée d'une magistrate du Pouvoir judiciaire**, afin de déposer, dans le cadre d'une procédure en cours par-devant la juridiction présidée par cette dernière, une demande de récusation

Le Préposé cantonal a relevé que l'intérêt digne de protection du demandeur à ce que la cause de ses clients soit portée devant un tribunal impartial, et donc à exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement serait de nature à faire naître un doute sur son impartialité, s'opposait à celui de l'intéressée, par ailleurs au bénéfice d'une protection particulière de par sa fonction ("stop direction"). Présentement, en l'absence de précision sur la cause concernée permettant d'étayer la demande, le Préposé cantonal a considéré que l'intérêt de la précitée à ne pas voir son adresse privée divulguée était prépondérant par rapport à l'intérêt de l'avocat à obtenir cette information pour déposer une hypothétique demande de récusation. Le Préposé cantonal a donc rendu un préavis défavorable à la transmission du document souhaité. Par décision du 11 janvier 2018, l'OCPM a suivi ce préavis et a refusé de communiquer le renseignement souhaité. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, puis d'un recours au Tribunal fédéral (voir ci-dessous).

- **Préavis du 8 mars 2018 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) relatif à la demande, formulée par l'avocat Z., voulant connaître le dernier domicile connu à Genève de l'ex-mari de sa cliente**, afin de déterminer le for d'une requête en faillite personnelle

Le Préposé cantonal a estimé que la requérante possédait un intérêt digne de protection à connaître l'adresse actuelle de son ex-mari, afin de faire valoir des prétentions à son encontre découlant du jugement de divorce. Toutefois, la requérante n'avait pas d'intérêt actuel à connaître le dernier domicile connu à Genève de son ex-mari, dans la mesure où ce dernier avait quitté Genève pour une destination inconnue il y a plus de 10 ans. Si le Préposé cantonal a émis un préavis défavorable à la communication de la dernière adresse connue à Genève de l'ex-mari de la requérante, il a considéré qu'elle avait un intérêt digne de protection à savoir que ce dernier avait quitté Genève en 2004 pour une destination inconnue.

- **Préavis du 22 mars 2018 à la commune d'Avusy relatif à la requête formulée par l'association X. désirant connaître les coordonnées des jeunes entre 15 et 25 ans habitant la commune**, afin de leur adresser une invitation à une journée de recrutement/information pour les mettre en contact avec des entreprises prenant des apprentis

Le Préposé cantonal a relevé que l'association X. avait un intérêt digne de protection à se voir communiquer les coordonnées des jeunes entre 15 et 25 ans habitant la commune, car un de ses programmes a pour but d'accompagner les habitant-e-s de la Champagne de cette tranche d'âge dans leurs démarches de recherche de formation ou d'emploi. Or, la journée de recrutement/information était organisée précisément dans ce but. De plus, cette communication intervenant dans un but favorable aux personnes concernées, aucun intérêt prépondérant desdites personnes ne s'y opposait. Le Préposé cantonal a toutefois souligné qu'il convenait de formaliser quelque peu les conditions dans lesquelles une telle transmission pouvait intervenir et que le destinataire des données devait en particulier s'engager à respecter les principes de la finalité (les données en question ne pourront être utilisées qu'à la réalisation du but annoncé et ne pourront pas être transmises à d'autres entités) et de la destruction des données (les informations transmises devront être détruites dès lors que l'objectif poursuivi aura été atteint).

- **Préavis du 6 juin 2018 au Département de la sécurité (DS) relatif à la demande de Mme X. souhaitant connaître l'adresse de destination de sa fille ayant quitté Genève**

Les Préposés ont constaté que l'art. 3 al. 2 RDROPC mettrait à charge du requérant de démontrer un intérêt légitime à l'obtention de l'adresse de destination d'une personne ayant quitté Genève. Ils ont considéré que l'intérêt "légitime" était à comprendre comme un intérêt "digne de protection" au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD et ont estimé qu'il semblait difficile en matière de protection des données de se passer d'une pesée des intérêts entre deux intérêts privés potentiellement contradictoires pour retenir le seul critère de l'intérêt légitime. Dès lors, en l'espèce, les Préposés ont jugé que si l'intérêt de fait, familial, d'une mère à connaître l'état de santé de sa fille et donc à chercher à la contacter à son adresse de destination constituait un intérêt légitime, il devait toutefois céder le pas à l'intérêt prépondérant de sa fille, dès lors qu'il y avait eu une opposition formelle de la part cette dernière, majeure.

- **Préavis du 25 juin 2018 au Département de la sécurité (DS) relatif à la requête de M. A., propriétaire, désirant obtenir l'identité des personnes domiciliées dans sa villa**

Le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par M. A. qui souhaitait avoir la liste des personnes inscrites auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) comme étant domiciliées à l'adresse de la villa dont il était propriétaire et pour laquelle son épouse bénéficiait d'un droit d'habitation excluant la sous-location. Aucune loi ou règlement (notamment le Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974) ne prévoyant une telle communication, l'art. 39 al. 9 litt. b et al. 10 s'appliquait in casu. Le Préposé cantonal a relevé que ces informations permettraient au précité de faire valoir des droits en justice, ce qui constituait un intérêt digne de protection. En effet, M. A. pouvait non seulement faire valoir des prétentions à l'encontre de son ex-épouse, mais pourrait également faire valoir son droit de propriété vis-à-vis des résidents. Il bénéficiait dès lors d'un intérêt prépondérant à l'intérêt des personnes concernées au respect de leur sphère privée. Les Préposés ont rendu un préavis favorable à la communication à la condition que l'OCPM vérifie le caractère encore actuel de la requête de M. A. et l'exactitude des informations à transmettre, vu le laps de temps écoulé depuis le dépôt de la demande.

- **Préavis du 5 juillet 2018 au Département de la sécurité (DS) relatif à la demande d'une fratrie souhaitant connaître des données personnelles de X. contenues dans le dossier de sa mère décédée susceptibles d'influer sur le déroulement du litige successoral**

Dans le cadre du règlement de la succession de leur sœur décédée, une fratrie avait demandé à consulter l'intégralité du dossier de cette dernière, lequel contenait des données personnelles de X. L'OCPM avait rendu une décision indiquant qu'il ne communiquerait pas les éléments requis, dans la mesure où il ne connaissait pas les tenants et aboutissants de ce litige. Dans un arrêt rendu le

13 mars 2018 (ATA/229/2018; voir ci-après), la Chambre administrative de la Cour de justice avait admis partiellement le recours de la fratrie contre l'OCPM, annulé la décision de ce dernier et renvoyé la cause à l'Office pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. Par mail du 26 juin 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a sollicité un préavis du Préposé cantonal, lequel a estimé que l'intérêt digne de protection des requérants (obtention d'informations leur permettant de faire valoir leurs droits en justice) l'emportait sur l'intérêt opposé de X. à ce que ses données personnelles ne soient pas communiquées aux précités, d'autant plus que cette dernière n'avait pas motivé son opposition, ni expliqué en quoi ses intérêts seraient lésés. Pour le Préposé cantonal, il fallait limiter la transmission de données personnelles de X. à celles pertinentes pour le litige successoral.

3.5 | Communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger

Conformément à l'art. 39 al. 6 LIPAD, la communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement : a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalant aux garanties offertes par la loi; b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

L'art. 39 al. 8 LIPAD ajoute que l'organe requis est tenu de consulter le Préposé cantonal avant toute consultation. Ce dernier peut, s'il y a lieu, assortir la communication de charges ou conditions.

En 2018, le Préposé cantonal, qui a rappelé le cadre légal applicable, a été consulté à 3 reprises :

- Le Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord impliquant la transmission de données personnelles ayant trait à la santé vers des Etats membres de l'Union européenne.
- Les Hôpitaux universitaires de Genève, s'agissant de la participation de leur helpline du Portail romand des maladies rares à un réseau européen des helplines maladies rares.
- La Ville de Genève, saisie d'une demande de renseignements provenant du Service de contrôle et lutte contre la fraude de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Val de Marne (France).

3.6 | Traitement de données personnelles à des fins générales

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. e LIPAD, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, à la condition notamment que le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité.

En 2018, la Ville de Genève a informé le Préposé cantonal du souhait du Musée d'ethnographie de Genève d'organiser une enquête de satisfaction anonyme auprès de ses utilisateurs (questionnaire en ligne), dans le but d'améliorer la qualité de ses prochaines expositions, notamment en cernant au mieux les attentes de ses visiteurs. L'opération impliquera l'enregistrement de l'adresse IP de l'utilisateur; cette donnée sera néanmoins cryptée ou supprimée à l'issue de l'enquête, de façon à ce qu'elle ne puisse pas être exploitée ou exploitable. Les données recueillies auprès des utilisateurs serviront exclusivement pour les besoins de cette enquête de satisfaction et ne seront en aucun cas transmises à des tiers ou diffusées à d'autres fins.

La Ville de Genève a aussi émis le vœu de mener une étude de l'égalité salariale dans son administration, effectuée à des fins générales et ne portant pas sur des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité. Cette collecte d'informations s'inscrit dans l'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg; RS 151.1) et du Règlement pour la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'administration municipale. Les données seront récoltées au moyen d'un formulaire et ensuite saisies dans le système d'information RH de la Ville de Genève. La DRH les transmettra après pseudonymisation à un prestataire externe chargé de procéder à cette analyse. Au terme de celle-ci, l'ensemble des données détenues par le mandataire sera détruit.

L'Office cantonal de la population et des migrations a fait savoir que la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer, organe de l'Etat de Genève au regard de l'art. 4 litt. h LIPAD, entendait procéder à un traitement statistique de données anonymisées. Le Conseil d'Etat a mandaté, dès 1999, la Fondation pour le dépistage du cancer du sein chez la femme. Cette dernière est liée par un mandat de prestations du DEAS depuis 2008. Elle a mis en œuvre, dès 2017, un programme de dépistage du cancer colorectal à Genève, mesure qui s'insère dans le concept cantonal de prévention et de promotion de la santé du canton.

Durant l'année, la Chancellerie d'Etat a informé le Préposé cantonal de son souhait de poursuivre l'enquête d'opinion post élections fédérales 2019, enquête initiée depuis 1995. A l'issue de cette dernière et de la récolte de données, un professeur de l'Université va mettre à jour le rapport de synthèse sur l'évolution du comportement électoral dans le canton de Genève et introduire une partie concernant l'utilisation du vote électronique, qui permettra la mise à jour de son étude de 2012. La liste des données transmises et les modalités de communication et de traitement de ces données ont fait l'objet d'un contrat, lequel a été transmis au Préposé cantonal.

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, avant d'autoriser une institution à traiter des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité aux fins de recherche scientifique, de statistique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, le Conseil d'Etat doit requérir le préavis du Préposé cantonal. Le Préposé cantonal n'a pas rendu de préavis sur la base de cette disposition en 2018.

3.7 | Recommandations relatives à la communication de données personnelles propres

A l'inverse des demandes d'accès aux documents concernant le volet transparence de la loi, la LIPAD ne prévoit pas de médiation en matière de droit d'accès d'une personne à ses propres données.

Dans ce domaine, le Préposé cantonal a rendu 2 recommandations durant l'année écoulée :

- **Recommandation du 8 janvier 2018 relative à une demande de X. de détruire des données personnelles figurant dans le Registre du commerce**

Par courriel du 30 octobre 2017 adressé au Préposé cantonal, X., par le biais de son conseil, a sollicité la suppression de la page Internet correspondant à l'extrait du Registre du commerce de l'entreprise Y. dont elle était titulaire. Selon elle, ces données publiées étaient obsolètes, car l'entreprise avait été radiée du Registre du commerce. La Préposée adjointe a communiqué cette requête au Directeur du Registre du commerce. Face au refus de ce dernier de faire droit aux prétentions de X., les Préposés ont été saisis de la cause. Ils ont rappelé que la LIPAD accorde un droit à la suppression des données qui ne sont plus pertinentes ou nécessaires, sous réserve toutefois de dispositions légales contraires. Or, les règles applicables au Registre du commerce (réservées par l'art. 3 al. 5 LIPAD) prévoient expressément l'enregistrement et la publication de tous les faits juridiquement pertinents. Les informations relatives aux radiations subséquentes en font partie. Le Tribunal administratif fédéral a d'ailleurs

confirmé qu'en raison de la fonction du Registre du commerce, l'accès aux informations qu'il contient doit être aussi aisé que possible, et que l'intérêt public à la diffusion de ces données n'est pas limité dans le temps. Un "droit à l'oubli" ou une limitation dans le temps de la possibilité de recherche sont contraires au but du Registre du commerce (ATAF 2008/16). Il n'y a donc pas de droit de suppression que X. puisse faire valoir in casu. Les Préposés ont en conséquence recommandé de ne pas donner suite à la requête. Le Registre du commerce a suivi la recommandation. Sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

- **Recommandation du 5 juillet 2018 relative à une requête d'une fratrie de consulter l'intégralité du dossier de leur sœur décédée en mains de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)**

Dans le cadre du règlement de la succession de leur sœur décédée, une fratrie avait demandé à consulter l'intégralité du dossier de cette dernière. L'OCPM avait rendu une décision indiquant qu'il ne communiquerait pas les éléments requis, dans la mesure où il ne connaissait pas les tenants et aboutissants de ce litige. Dans un arrêt rendu le 13 mars 2018 (ATA/229/2018; voir ci-après), la Chambre administrative de la Cour de justice avait admis partiellement le recours de la fratrie contre l'OCPM, annulé la décision de ce dernier et renvoyé la cause à l'Office pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. Par mail du 26 juin 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a sollicité une recommandation du Préposé cantonal, lequel a tout d'abord rappelé qu'à teneur de l'art. 48 LIPAD, les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'art. 47 LIPAD que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant. En l'espèce, le Préposé cantonal a estimé que les frères et sœurs de la défunte avaient un intérêt digne de protection à accéder au dossier de leur sœur décédée. Ainsi, les documents du dossier d'inscription de la défunte auprès de l'OCPM pourraient permettre à la fratrie, le cas échéant, de connaître non seulement la date de ladite inscription, l'existence d'un éventuel représentant et/ou mandataire, mais aussi certaines circonstances ayant entouré cette inscription, voire des informations concernant des tiers, parmi lesquels la fille adoptive pourrait éventuellement figurer. Cet intérêt digne de protection des requérants l'emportait sur l'intérêt opposé de la fille adoptive de la défunte à ce que le dossier de sa mère ne soit pas communiqué aux précités. Le Préposé cantonal a donc recommandé au Département de la sécurité de donner aux recourants accès au dossier de la défunte en mains de l'OCPM, mais uniquement aux pièces en rapport avec la défense de leurs intérêts dans le cadre du litige successoral, tout en préservant les données personnelles des tiers. L'OCPM a suivi la recommandation.

3.8 | Vidéosurveillance

Les dispositifs de vidéosurveillance et la pose de webcams ont tendance à se banaliser. Ils peuvent néanmoins entraîner des atteintes sérieuses à la sphère privée des individus si le risque de telles atteintes n'est pas perçu par les institutions et que des mesures de prévention effectives ne sont pas prises.

Si le système d'autorisations préalables n'existe pas, le Préposé cantonal doit néanmoins être informé de toute création et exploitation de systèmes de traitement de données personnelles, notamment ceux qui concernent la vidéosurveillance, par le biais d'une déclaration dans le catalogue des fichiers.

Durant l'année écoulée, les communes de Collonge-Bellerive (parking du Quadrilatère), Bellevue (mini-déchetteries sises aux chemins des Limites et de la Roselière), Choulex (territoire communal et extension du réseau de vidéosurveillance sur deux nouveaux sites) et Veyrier (déchetterie de Grand-Donzel) ont informé avoir installé un système de vidéosurveillance.

En 2018, conformément à l'art. 42 al. 3 litt. a LIPAD, la Ville de Genève (Service d'incendie et de secours - Centrale d'engagement et de traitement des alarmes, et Centre d'instruction et de formation), l'Université de Genève (Département de physique de la matière quantique) et les communes de Plan-les-Ouates et Choulex ont fait parvenir au Préposé cantonal une liste à jour des personnes dûment autorisées à visionner les images issues de la vidéosurveillance.

3.9 | Collecte et centralisation des avis et informations

Selon l'art. 56 al. 3 litt. b LIPAD, il appartient au Préposé cantonal de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences.

Durant l'année écoulée, le Préposé cantonal a reçu les statistiques de la Ville de Genève concernant les demandes d'accès aux documents reçues en 2017.

3.10 | Contrôles de protection des données personnelles

Selon l'art. 56 al. 3 litt. c et d LIPAD, le Préposé cantonal est chargé de conseiller les instances compétentes au sein des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein et d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches.

Dans ce cadre, il a décidé, dès 2016, d'initier des contrôles concernant la protection des données personnelles auprès des institutions publiques en lien avec des fichiers annoncés ou non au catalogue. Le but de ces contrôles, menés avec l'aide d'experts sous la forme d'interviews des personnes responsables de l'entité, est d'examiner l'activité de l'organisation, sous l'angle des dispositions légales relatives à la protection des données personnelles (art. 35 à 43 LIPAD), plus particulièrement la collecte, le traitement, la communication, le droit d'accès, la conservation, la destruction ou l'archivage des données personnelles, ainsi que les mesures de sécurité. La démarche vise essentiellement à la sensibilisation et au respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Le cas échéant, des propositions peuvent être formulées pour renforcer celles-ci.

Le premier contrôle s'est déroulé le 9 novembre 2016 auprès des Etablissements publics pour l'intégration (EPI).

Faute de temps et de moyens, le Préposé cantonal n'a pas pu procéder à de tels contrôles durant l'année 2018.

3.11 | Participation à la procédure

L'art. 3C al. 1 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM; RSGe F 1 25) prévoit que les décisions prises par la Commandante de la police concernant les droits et prétentions d'une personne à l'égard de ses données personnelles contenues dans les dossiers et fichiers de police peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification à la Chambre administrative de la Cour de justice.

L'art. 3C al. 3 LCBVM ajoute que cette dernière doit inviter le Préposé cantonal à participer à la procédure en cours. Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'art. 3A al. 2 LCBVM, seuls la Chambre administrative de la Cour de justice et le Préposé cantonal sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé; il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès (art. 3C al. 4 LCBVM).

En 2018, le Préposé cantonal a participé à une procédure à l'invitation de la Chambre administrative de la Cour de justice

• **Arrêt du 19 juin 2018 (ATA/622/2018) – A. contre Commandante de la police :**

A. souhaitait que la police lui transmette des informations relatives à une main-courante, car l'intervention des forces de l'ordre y relatée le concernait et, selon lui, portait atteinte à sa réputation. En date du 29 mars 2017, la Commandante lui a toutefois fait savoir qu'il n'était pas une personne concernée, mais un tiers, si bien qu'il ne pouvait bénéficier d'une communication de ces données. Au surplus, un intérêt privé prépondérant s'opposait à la communication de la main-courante. Le 6 juin 2017, A. a déposé un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice contre cette décision. Le 3 mai 2018, cette dernière a imparti un délai au Préposé cantonal afin qu'il puisse faire part de ses observations, ce qu'il a fait dans un courrier daté du 14 mai 2018. Il y a notamment rappelé la jurisprudence rendue par la même juridiction en date du 8 janvier 2018 (ATA/9/2018). En date du 19 juin 2018, la Chambre administrative a rendu son arrêt (ATA/622/2018 ci-après).

3.12 | Exercice du droit de recours

Conformément à l'art. 56 al. 3 litt. i LIPAD, le Préposé cantonal exerce le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'al. 5 et à l'art. 62, ainsi que dans les autres cas envisagés par la loi.

Selon les termes de l'art. 56 al. 5 LIPAD, si le Préposé cantonal constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'art. 50 al. 2 LIPAD, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'art. 4 LPA.

En 2018, le Préposé cantonal n'a pas rendu de recommandation en la matière.

3.13 | Convention d'association à l'Accord de Schengen

Le Système d'information Schengen (SIS) est un fichier commun aux Etats membres qui contient des données relatives aux personnes recherchées, disparues, interdites d'entrée sur le territoire d'un Etat ou placées sous surveillance des services de police d'une part, et des informations concernant les véhicules et objets recherchés d'autre part. Ce système prévoit des modalités de coopération policière harmonisées.

Le traitement de données personnelles présentant un caractère sensible doit être encadré de normes protectrices spécifiques reconnaissant des droits aux personnes, en particulier :

- Un droit d'accès aux données personnelles enregistrées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne l'empêche;
- Un droit à la rectification ou à l'effacement par l'Etat signalant des données erronées;
- Un droit d'engager une action pour faire valoir les droits susmentionnés.

Le maître du fichier de la partie suisse du SIS est l'Office fédéral de la police (fedpol) au sein duquel un service spécialisé – SIRENE (Supplément d'Information Requis à l'Entrée Nationale) – en est plus particulièrement responsable. C'est le bureau SIRENE qui est habilité à saisir les catégories de données dans la partie nationale du SIS (N-SIS) sur demande des services fédéraux et cantonaux concernés, soit, à Genève, les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

Selon l'art. 44 du règlement (CE) N° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), le Préposé fédéral à la protection

des données et à la transparence doit veiller, en tant qu'autorité de contrôle nationale, à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un contrôle des traitements des données effectués dans le N-SIS par les organes fédéraux en tant qu'utilisateurs finaux du N-SIS.

De surcroît, des évaluations du dispositif en place sont faites périodiquement par des experts européens sur la base de visites sur place et de questionnaires d'évaluation. Tel a été le cas au printemps 2014, où plusieurs autorités cantonales ont été visitées (Neuchâtel/Jura et Berne), de même qu'en 2018 (Lucerne). Les experts européens ne sont pas encore venus faire un contrôle chez le Préposé cantonal pour évaluer la surveillance effectuée à ce jour dans ce domaine.

Le site Internet du Préposé cantonal présente, depuis octobre 2014, une synthèse du cadre juridique applicable. En outre, il met à disposition la fiche informative et les 3 planches de bande dessinée réalisées sur le sujet.

Contrôles Schengen – Analyse des logfiles des agents municipaux de la commune de Lancy

Les Préposés ont procédé à un contrôle annuel en matière de protection des données personnelles visant à analyser les logfiles sur une période donnée.

Les logfiles du N-SIS permettent de conserver la trace des actions menées dans un système informatique par ses utilisateurs. Grâce à l'analyse des logfiles, il est ainsi possible de déterminer si l'utilisation a été correcte ou si des opérations inappropriées ont été effectuées dans le système. Le document à analyser se présente sous la forme d'un tableau Excel où sont retranscrites diverses informations, notamment :

- L'identité de l'utilisateur;
- La date et l'heure de la recherche effectuée dans le système;
- Les données introduites pour effectuer la recherche (nom et prénom de la personne recherchée, date de naissance, numéro de plaques d'immatriculation).

Afin de procéder au contrôle, le Préposé cantonal s'est adressé en date du 29 novembre 2018 à Mme Dominique Jost, Préposée de fedpol à la protection des données et à la protection des informations, pour demander la liste des personnes ayant accès au N-SIS dans le canton de Genève (voir l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013; RS 362.0).

La liste lui est parvenue le 3 décembre 2018. Il en est ressorti que les offices et services dont des employés ont accès au N-SIS sont le Service d'application des peines et mesures (SAPEM), les agents de la police municipale (APM), la police cantonale, l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), la Direction générale des véhicules (DGV) et le Département des affaires étrangères (DFAE) à Genève (Mission permanente suisse), ce dernier relevant toutefois de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

Le 3 décembre 2018, le Préposé cantonal a opté pour un contrôle des utilisateurs de la commune de Lancy. Il a choisi aléatoirement quatre personnes de ce service.

Le 4 décembre 2016, il a demandé à fedpol d'obtenir les logfiles des quatre employés choisis pour la période du 26 au 30 novembre 2018.

Le 5 décembre 2016, les logfiles ont été transmis au Préposé cantonal.

L'analyse détaillée des logfiles qui en est découlée n'a pas révélé de traitements inappropriés, toutes les requêtes s'étant avérées plausibles et licites, ce qui a été communiqué par message électronique à la responsable LIPAD de la commune concernée.

Participation au groupe de coordination Schengen institué par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Le Groupe de coordination Schengen est une plateforme à laquelle les autorités cantonales et fédérale de protection des données coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent la surveillance conjointe des traitements de données effectués en application de l'Accord d'association à Schengen.

L'autorité participe systématiquement aux rencontres du groupe de coordination des autorités suisses de protection des données dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord d'association à Schengen organisées sous l'égide du Préposé fédéral. Durant l'année écoulée, deux séances ont eu lieu à Berne, les 27 juin et 29 novembre.

4 | RELATIONS PUBLIQUES

4.1 | Fiches informatives

Dans le cadre de leur politique d'information active, les Préposés ont réalisé 3 fiches informatives en 2018 :

- Commissions officielles dans le secteur public à Genève – Transparence et protection des données;
- Guide pratique RGPD à l'attention des institutions publiques genevoises;
- Protection des données et dossier des membres du personnel.

4.2 | Conseils aux institutions

En 2018, en sus des avis, préavis et recommandations d'ores et déjà évoqués, les Préposés ont répondu à 222 demandes d'institutions publiques, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous. 141 avaient trait à la protection des données personnelles, 22 à la transparence, 25 à la vidéosurveillance et 34 à des domaines autres.

4.3 | Conseils aux particuliers

En 2018, les Préposés ont répondu à 188 demandes, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous, parmi lesquelles 109 touchaient la protection des données personnelles, 36 spécifiquement le volet transparence, 31 la vidéosurveillance et 12 des domaines autres.

4.4 | Contacts avec les médias

Outre la conférence de presse annuelle du 22 février 2018, le Préposé cantonal a été en contact à 24 reprises avec les médias ou, dans d'autres cas, ces derniers ont rendu compte de l'activité des Préposés parce qu'ils avaient été renseignés par les personnes à l'origine de demandes auprès de l'autorité.

Plusieurs articles en attestent :

- La Liberté, 19 février 2018, p. 7 ("**La voiture qui épie dans les parkings**");

- La Tribune de Genève, 23 février 2018, p. 8 ("**Stéphane Werly, candidat à un nouveau mandat**");
- Le Temps, 13 avril 2018, p. 11 ("**L'excès de prudence ne peut nuire – sauf peut-être à l'information**");
- La Tribune de Genève, 23 avril 2018, p. 5 ("**Les cachotteries autour de l'affaire Corela : récit d'un concours d'opacité**");
- La Tribune de Genève, 27 avril 2018, p. 3 ("**Mobilisation contre une surveillance excessive**");
- La Tribune de Genève, 6 juin 2018, p. 6 ("**Une bande dessinée pour vulgariser la loi sur l'information du public**");
- Le Temps, 22 août 2018, p. 6 ("**Les Romands restent prudents face aux mini-caméras pour policiers**");
- 20 minutes, 11 septembre 2018, p. 5 ("**Des commerces coquins veulent filmer les trottoirs**").

Enfin, les Préposés ont publié un article intitulé "La Protection des données personnelles relatives à la santé dans le canton de Genève", PJA 2018, pp. 1128-1140.

4.5 | Visites d'institutions publiques soumises à la loi

Si le volume de travail requis par l'exercice de ces multiples tâches a été, comme les années précédentes, relativement conséquent, les Préposés se sont néanmoins fixés comme objectif de dégager du temps pour aller à la rencontre des institutions publiques soumises à la LIPAD, répondre à leurs questions et vérifier différents aspects relatifs à l'application de la loi (en particulier le catalogue des fichiers, la procédure d'accès aux documents et le rôle du responsable LIPAD).

Ce sont finalement 20 visites qui ont pu intervenir en 2018. Certaines d'entre elles ont porté sur le catalogue des fichiers, d'autres sont intervenues à la demande des institutions publiques (notamment en lien avec l'entrée en vigueur du RGPD et les modifications législatives en cours), et certaines à l'instigation du Préposé cantonal:

- HES-So (15 janvier 2018);
- Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (24 janvier 2018);
- Imad (30 janvier 2018);
- Direction des affaires juridiques du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (31 janvier 2018);
- Direction générale de la santé (31 janvier 2018);
- Université de Genève (6 février 2018);
- Fondation des parkings (28 février 2018);
- Secrétariat général du Pouvoir judiciaire (13 mars 2018);
- Police cantonale de Genève (14 mars 2018);
- Services industriels de Genève (21 mars 2018);
- Association des communes genevoises (21 mars 2018);
- Fondation officielle de la jeunesse (13 avril 2018);
- Secrétariat général du Grand Conseil (16 avril 2018);

- Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (24 mai 2018);
- Inspection paritaire des entreprises (30 mai 2018);
- Direction de l'organisation, de la sécurité de l'information et de la logistique du Département de la sécurité (19 juin 2018);
- Fondation Nouveau Meyrin (12 octobre 2018);
- Département de la cohésion sociale (30 octobre 2018);
- Administration fiscale cantonale (3 décembre 2018);
- Grand Conseil (19 décembre 2018).

4.6 | Bulletins d'information

En 2018, les Préposés ont publié 4 bulletins d'information (mars/juin/septembre/décembre). Destiné aux responsables LIPAD, aux responsables des systèmes d'information et à toute autre personne intéressée au sein des institutions publiques et parapubliques du canton, le bulletin d'information expose les activités par la mise en ligne des avis, préavis, recommandations, fiches, présentations, questions des citoyens et des institutions, et comprend également plusieurs rubriques sur la législation, la jurisprudence, les publications, les formations et les collaborations en réseau du Préposé cantonal.

Les bulletins d'information semblent être très appréciés, au vu du nombre grandissant de personnes manifestant leur souhait d'être intégrées à la liste de diffusion.

4.7 | Une bande dessinée pour comprendre la LIPAD

En collaboration avec Buche, créateur notamment de Frankie Snow, les Préposés ont initié en 2014 leur bande dessinée "*Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence présente la LIPAD*", dont le but est de familiariser les citoyens à une loi fort complexe. Ce projet a été mené au fil de la législature précédente et a porté sur l'ensemble des aspects traités par la loi. Les 46 planches composant la bande dessinée figurent à cette adresse <https://www.ge.ch/ppdt/lipad-bd.asp>. L'album a été présenté le 5 juin 2018.

4.8 | Séminaires, conférences et séances d'information

En 2018, le Préposé cantonal a organisé 1 séminaire et 1 présentation à l'attention des institutions publiques cantonales et communales, et 1 conférence ouverte au public, lesquels se sont déroulés au centre de l'Espérance, 8 rue de la Chapelle, à Genève :

- Le 15 mars 2018 s'est déroulé le **9^{ème} rendez-vous de la protection des données, intitulé "Les nouvelles règles de protection des données personnelles"**. Le public varié provenant d'autorités et institutions publiques genevoises (85 personnes) a pu échanger sur de multiples questions au terme des exposés de M. Jean-Philippe Walter, Préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la transparence, Me Nicolas Capt, avocat spécialiste des nouvelles technologies, et Mme Athina Hanna, conseillère juridique à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat.
- En date du 5 juin 2018, les Préposés ont présenté le **bilan de la législature**. Ils ont offert la bande dessinée au public issu principalement des institutions publiques genevoises (70 personnes), en présence du dessinateur Buche et de Mme Pascale Byrne-Sutton, ancienne Préposée adjointe.
- Le 8 novembre 2018 a eu lieu le **10^{ème} rendez-vous de la protection des données, intitulé "Les risques d'atteintes à la sphère privée par les drones"**. A cette occasion, M. Nicolas Jeandin, Professeur à l'Université de Genève et avocat, Mme Catherine Pugin,

responsable de projets auprès de la Fondation pour l'évaluation des choix technologiques (TA-SWISS) et Mme Francine Zimmermann, safety coordinator à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), ont présenté des exposés sur le sujet. A l'issue de ces derniers, le public (80 personnes) a pu poser des questions aux intervenants.

En 2018, 11 présentations ont en outre été effectuées par les Préposés, à la demande de différentes institutions publiques ou privées, ou sur proposition de l'autorité :

- Université de Lausanne, Journée de droit administratif (7 février 2018) – Entraide et protection des données;
- Fédération des entreprises romandes (21 février 2018) – RGPD et institutions publiques genevoises;
- Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (9 avril 2018) – Rapport d'activité 2017;
- HEG (17 avril 2018) – La transparence et la protection des données selon la LIPAD;
- Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (18 avril 2018) – Rapport d'activité 2017;
- Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (22 mai 2018) – La transparence et la protection des données selon la LIPAD;
- Université de Genève, Journée du droit de la propriété (7 juin 2018) – La surveillance télévisuelle d'un bien immobilier;
- Université de Genève (15 juin 2018) – La transparence selon la LIPAD;
- Université des médias et des droits humains (20 juin 2018) – Droits et devoirs des journalistes - Protection des données et transparence;
- Cours interentreprises de l'Office du personnel de l'Etat (17 septembre 2018) – Droit d'information et protection des données personnelles;
- Université de Genève (7 décembre 2018) – Implications du RGPD pour les institutions publiques genevoises.

De plus, le Préposé cantonal a pris part aux débats organisés avec les élèves et apprenti(e)s de l'enseignement secondaire I et II ayant pour sujet l'impact des réseaux et médias sociaux sur l'individu et la société, dans le cadre de la semaine des droits humains, les 15 et 16 novembre 2018.

4.9 | Think Data

Le service Think Data est issu d'une réflexion menée par un groupe de travail interdisciplinaire, dans le cadre d'un laboratoire d'idées sur la science des services et l'innovation (ThinkServices, <http://www.thinkservices.ch/>), auquel les Préposés sont associés.

Convivial, didactique, simple, interactif et source de solutions à des problèmes bien concrets, ThinkData permet de se familiariser avec les concepts de protection des données et de transparence au travers d'histoires courtes, mettant en situation des employés, des cadres et des responsables des ressources humaines ou des systèmes d'information. Cet outil est une aide précieuse mise à la disposition des institutions publiques et privées pour sensibiliser toute personne, membre d'une institution ou particulier.

En 2018, le Préposé cantonal n'a pas eu à valider de scénario.

4.10 | Jurisprudence

Le Préposé cantonal résume ici les décisions judiciaires rendues en 2018 concernant la LIPAD et en informe les institutions publiques dans son bulletin d'information (voir sur <http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb>).

En 2018, la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a rendu 7 arrêts concernant la LIPAD :

• **Arrêt du 8 janvier 2018 (ATA/9/2018) – X. contre Commandante de la police**

X. avait requis copie auprès de la police des mains courantes la concernant. Cet accès lui avait été refusé aux motifs, d'une part, que la main courante constituait un journal de bord à usage strictement interne pouvant être produit uniquement sur réquisition expresse du Ministère public dans le cadre d'une enquête ouverte par ce dernier et, d'autre part, car les renseignements détenus par la police bénéficient d'un secret rigoureux; selon la Commandante, il fallait craindre qu'une consultation de la main courante rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportaient les lois régissant les procédures judiciaires. Dans cet arrêt, la Cour a relevé qu'en droit genevois, la protection des particuliers en matière de dossiers et de fichiers de police est assurée par les dispositions de la LCBVM et de la LIPAD, la question de l'accès au dossier en procédure pénale par le CPP. Au vu de ces textes, la Cour a retenu que le journal de bord devait être considéré comme faisant partie du dossier de police. Elle a conclu que, par principe, s'agissant des données personnelles contenues dans les dossiers et fichiers de la police jusqu'à l'accès au dossier concédé par le CPP, l'existence d'un droit d'accès fondé sur la LIPAD entraînait directement en contradiction avec les restrictions prévues par le CPP, au sens de l'art. 46 al. 1 litt. a LIPAD. Elle a donc retenu un droit d'accès différé. En l'espèce, les faits portés à la connaissance de la police dans les mains courantes requises pouvaient donner lieu à l'ouverture d'une procédure pénale pour vol commis au préjudice des proches ou des familiers, infraction poursuivie uniquement sur plainte. Aucune plainte pénale n'ayant été déposée dans le délai requis, la Cour a jugé que la police devait donner accès aux annotations faites à la main courante concernée, dûment caviardées des données personnelles de tiers.

• **Arrêt du 13 mars 2018 (ATA/229/2018) – A., B., C., D., E., F., G. contre Office cantonal de la population et des migrations**

*Dans le cadre d'un litige successoral entre Mme H., fille adoptive de feu Mme I.G., et la fratrie G. (frères et sœurs de la défunte), cette dernière avait demandé à l'OCPM l'intégralité du dossier en mains de l'Office relatif à la défunte ou les informations suivantes : depuis quelle date figurait Mme I.G. dans les registres de l'OCPM, avec quel type de permis de séjour, sur la foi de quels documents elle avait procédé à son inscription à l'Office et si elle avait fait les démarches elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant. L'OCPM avait refusé de donner suite à la demande d'accès aux documents sur la base des art. 24 ss LIPAD et avait considéré, selon l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, que les données demandées ne pouvaient pas être transmises, dans la mesure où "l'Office n'était pas en mesure de juger des tenants et aboutissants d'un éventuel litige avec d'autres héritiers potentiels et ne devait, en aucune façon, favoriser l'une ou l'autre des parties". Recours contre cette décision avait été déposé devant la Chambre administrative de la Cour de Justice. Cette dernière a rappelé les principes de l'accès aux documents et ses restrictions (art. 24 ss LIPAD), de la communication des données personnelles à une tierce personne de droit privé (art. 39 al. 9 et 10 LIPAD), et les règles régissant les droits des proches quant à l'accès aux données personnelles d'une personne décédée (art. 48 LIPAD), ainsi que la procédure à suivre dans ces différents cas de figure. La Cour a ensuite estimé que la fratrie G. avait *prima facie* un intérêt digne de protection, au sens des art. 39 al. 9 litt. b et/ou 48 al. 1 LIPAD à l'accès à tout ou partie du dossier en mains de l'OCPM, car les recourants souhaitaient découvrir dans ce dossier des informations permettant de démontrer le cas échéant que l'inscription de leur défunte par l'OCPM n'était pas une démarche voulue ou consciente de sa part mais commanditée par Mme H. exclusivement à des fins successorales. Or, la question du dernier domicile du défunt était centrale pour trancher de questions successorales. Dès lors, selon la Chambre administrative : "d. Dans ces conditions, l'OCPM, en ne sollicitant pas, préalablement à sa décision de refus d'accès, le préavis du Préposé, a violé l'art. 60 al. 1 LIPAD, en lien à tout le moins avec l'art. 39 al. 10 2^{ème} phr. et/ou l'art. 49 al. 4 et 5 LIPAD. Partant, la question de savoir si, en l'absence manifeste d'un tel intérêt des recourants, l'intimé aurait été autorisé à ne pas solliciter un tel préavis, peut souffrir de demeurer indécidée. L'absence d'une recommandation préalable du Préposé avant le refus d'accès ne saurait conduire, en l'occurrence, à l'irrecevabilité du recours faute de décision attaquant conformément à l'art. 60 al. 1 LIPAD, l'Office ayant clairement rendu une décision définitive – et non une simple détermination –, comme le confirme l'indication, à*

la fin, de la voie de recours devant la chambre de céans. Pour ce motif déjà, vu le non-respect d'une règle essentielle de procédure par l'intimé, la décision querellée ne peut qu'être annulée et la cause renvoyée à celui-ci, la chambre de céans n'ayant pas à pallier à ses manquements. e. C'est par ailleurs sans aucune instruction ni motivation que l'OCPM a retenu, dans la décision attaquée, que l'intérêt privé de la défunte à ce que ses données personnelles ne soient pas dévoilées prévalait sur celui des recourants. L'intimé n'a pas non plus examiné la question de savoir si des tiers, notamment Mme H., pourraient être concernés par tout ou partie des documents dont l'accès est sollicité par les recourants, ni vérifié la qualité de proches. f. Il appartiendra ainsi à l'OCPM de non seulement motiver sa décision de manière suffisante, mais aussi de procéder aux mesures d'instruction requises par l'art. 39 al. 10 LIPAD et/ou l'art. 49 al. 4 et 5 LIPAD, comme par les art. 19 et 20 al. 1 et 2 LPA".

- **Arrêt du 8 mai 2018 (ATA/441/2018) – A. contre Office cantonal de la population et des migrations, B. et C.**

Dans cet arrêt, la Cour a retenu qu'en l'espèce l'intérêt privé de la magistrate à ne pas voir son adresse transmise l'emportait sur l'intérêt privé d'un avocat qui en demandait à l'OCPM la communication. En effet, l'avocat agissait pour le compte de clients dont il refusait de révéler l'identité et n'avait pas fourni d'explications sur l'action judiciaire qu'il disait tantôt pendante, tantôt "à conduire" et qui justifierait une éventuelle demande de récusation de la magistrate. De plus, le mari de cette dernière était également juge et les restrictions réglementaires à la communication de son adresse par l'OCPM le concernaient également. La Cour a ainsi estimé que même si, en principe, l'intérêt privé de la personne qui fait valoir ses droits en justice l'emporte, tel n'était pas le cas présentement. Le Préposé cantonal était arrivé à la même conclusion dans le préavis qu'il avait rendu le 10 janvier 2018 (voir supra). La décision de la Cour a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, lequel a rendu son arrêt le 6 septembre 2018 (voir ci-dessous).

- **Arrêt du 5 juin 2018 (ATA/550/2018) – A. contre Tribunal pénal**

Une avocate souhaitait consulter l'intégralité des décisions et ordonnances d'instruction rendues par le Tribunal pénal durant les dix dernières années. Selon elle, la sécurité du droit commandait que le justiciable puisse connaître les conséquences prévisibles de son comportement. Elle se déclarait prête à signer un engagement de confidentialité. La Cour a constaté que les art. 6 § 1 CEDH, 14 Pacte Onu II et 30 al. 3 Cst. consacrent le principe de publicité de la justice, qui exige que l'audience et le prononcé du jugement soient publics, sous réserve d'exception prévues par la loi. Il s'agit d'un principe fondamental de l'Etat de droit permettant à quiconque de s'assurer que la justice est rendue correctement en préservant la transparence et la confiance dans les tribunaux et en évitant l'impression que des personnes puissent être avantagées ou au contraire désavantagées par les autorités judiciaires. D'ailleurs, la généralisation de la publicité des audiences s'inscrit dans la tendance à plus de transparence de l'activité judiciaire. La publicité du jugement permet plus spécifiquement de vérifier le déroulement de l'administration de la justice en faisant connaître le résultat d'une procédure judiciaire à l'ensemble de la population, d'offrir une information à jour de l'évolution de la jurisprudence et de garantir l'égalité des armes. Les juges ont remarqué que les art. 16 à 23 LIPAD, et donc l'art. 20 qui traite du Pouvoir judiciaire, constituent des obligations pour les autorités et les tribunaux, sans pour autant conférer de droit à l'obtention de documents pour les particuliers. Ainsi, un requérant ne peut pas se prévaloir directement de ces normes pour obtenir les arrêts demandés. Selon la Cour, le principe de publicité s'applique aux jugements, soit aux prononcés qui touchent des questions au fond au sens de l'art. 80 al. 1 1^{ère} phrase CPP. S'agissant des décisions visées par l'art. 80 al. 1 2^{ème} phrase CPP, ledit principe ne s'applique que dans la mesure où la décision rendue met fin au litige. Finalement, le respect de la publicité du prononcé du jugement n'implique pas la publication de l'intégralité de la jurisprudence d'une juridiction, mais peut se concrétiser par plusieurs moyens (lecture publique du jugement, publication, remise de copies, etc.). La Cour a conclu que l'absence d'accès à toutes les décisions rendues par une juridiction n'était pas de nature à compromettre le déroulement d'un débat contradictoire durant une procédure pénale, par opposition, par exemple, à l'accès à toutes les pièces du dossier. Le recours a donc été rejeté. Un recours au Tribunal fédéral a été déposé contre cet arrêt.

- **Arrêt du 19 juin 2018 (ATA/622/2018) – A. contre Commandante de la police**

A. souhaitait que la police lui permette l'accès à la totalité d'une main courante, c'est-à-dire à tous les documents figurant au journal de police qui avaient amené à l'intervention des agents à son domicile. Selon la Commandante de la police, les données inscrites dans la main courante n'avaient pas pour sujet A., lequel ne répondait dès lors pas à la définition de personne concernée. La Cour a

rappelé que l'art. 44 al. 2 LIPAD pose le principe que doivent être communiquées à la personne concernée toutes les données contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données. Selon elle, le fait que la main courante soit un outil permettant à la police d'effectuer son travail ne justifiait pas de l'exclure de l'application des dispositions contenues dans la LCBVM et la LIPAD. Le journal de bord, bien que n'ayant pas de valeur probante, doit être considéré comme faisant partie du dossier de police. Présentement, les juges ont relevé que la main courante mentionnait qu'une patrouille de police s'était rendue chez le recourant, que la voiture de celui-ci était garée et qu'il y avait de la lumière dans son appartement, mais qu'il ne répondait pas. Par conséquent, A. était directement concerné et possédait ainsi un droit d'accès de principe à ce document. Par ailleurs, la main courante ne contenait aucun renseignement concernant B. qui n'était pas connu de A., et dont la communication à ce dernier pourrait lui nuire, si bien qu'il n'existait dès lors aucun intérêt privé ou public prépondérant pouvant justifier un refus de communiquer le document litigieux. En revanche, la Cour n'a pas fait droit aux conclusions du recourant en complètement de la main courante. Selon elle, la LCBVM ne prévoit pas la possibilité de faire ajouter des éléments au dossier de police; quant aux art. 44 ss LIPAD, ils n'ont été invoqués par A. que dans sa toute dernière écriture, et la procédure prévue par l'art. 49 LIPAD n'a pas été suivie, la décision querellée ayant été expressément rendue sur la seule base de la LCBVM. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours.

• **Arrêt du 30 octobre 2018 (ATA/1141/2018) – A. contre Commandante de la police**

Dans cette affaire, A. avait demandé l'accès à un courriel adressé par le sergent-chef X. à la Commandante de la police; ledit courriel portait sur un entretien téléphonique entre A. et X. au sujet d'un incident concernant l'épouse de A. Après avoir rappelé la prévalence du principe de la transparence, élément indissociable du principe démocratique et de l'Etat de droit, ainsi que les règles de la LIPAD en matière d'accès aux documents, la Cour a examiné si le courriel auquel l'accès était demandé constituait un document soumis au droit d'accès et si, le cas échéant, une exception à ce dernier s'appliquerait, en vertu des art. 25 et 26 LIPAD. Elle a retenu que "le courriel litigieux est un message (ou une correspondance), doublé d'une prise de position. Il a un contenu informationnel, concerne l'exécution d'une tâche publique et peut facilement être imprimé. En outre, il ne s'agit clairement pas de notes personnelles, ou encore d'un brouillon, mais bien du rapport définitif fait par un fonctionnaire de police à son commandant. Il s'agit donc bien d'un document au sens de l'art. 25 al. 2 LIPAD, et l'exception de l'art. 25 al. 4 LIPAD ne lui est pas applicable". Elle a ajouté que ni l'exception au droit d'accès liée aux notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs (art. 26 al. 3 LIPAD), ni celle relative aux échanges entre membres du Conseil d'Etat ou des collègues spécialisés ou entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs de l'entourage immédiat des conseiller d'Etat (art. 7 al. 3 LIPAD) ne pouvaient être invoqués en l'espèce. En effet, la Commandante de la police est par définition une personne physique unique et non une autorité collégiale. La Cour a ajouté que le fait qu'un document ait été produit à l'intention de l'autorité dans la perspective d'une prise de décision ne suffit pas à le soustraire au droit d'accès et qu'aucun autre intérêt prépondérant, de nature publique et privée, ne s'opposait à la communication du document sollicité. L'accès au document devait donc être accordé. Le 17 octobre 2017, le Préposé cantonal avait rendu une recommandation allant dans le même sens que l'arrêt de la Cour. La Commandante de la police n'a pas fait recours contre ce dernier.

• **Arrêt du 18 décembre 2018 (ATA/1356/2018) – A. contre Commandante de la police**

In casu, une fiche de renseignements avait été établie par la Commandante de la police, basée sur la main courante faisant suite à un différend intervenu lors d'un embarquement à l'aéroport de Genève. La personne concernée par la fiche de renseignements avait sollicité une rectification de ladite fiche, notamment en demandant que sa version des faits y soit détaillée. La Commandante de la police avait refusé d'apporter les rectifications requises, car elles portaient sur la teneur d'une main courante qui, par ailleurs, est un document à usage purement interne. La Cour de justice a souligné qu'une main courante doit être considérée comme faisant partie du dossier de police et est, à ce titre, soumise aux dispositions de la LIPAD. Après avoir rappelé la teneur de l'art. 47 al. 2 LIPAD, la Cour a considéré que les éléments que la personne concernée demandait à compléter ne concernaient pas ses informations personnelles, mais sa propre appréciation des faits. Or, la fiche de renseignements est un outil de travail interne qui a pour objet la description des faits tels que perçus par les policiers lorsque ces derniers sont arrivés sur les lieux du conflit. Ainsi, une modification postérieure reviendrait à insérer des faits non constatés par les policiers, ce qui

contreviendrait au but même d'une telle fiche. C'est à juste titre que la rectification sollicitée avait été refusée.

Durant l'année écoulée, le Tribunal fédéral a rendu 2 arrêts concernant la LIPAD :

• **Tribunal fédéral – Arrêt du 28 mai 2018 (1C_642/2017)**

Le 24 juin 2016, le Préposé cantonal avait recommandé au Département des finances (DF) de faire droit à la requête de A. d'obtenir copie de l'intégralité de son dossier. Le DF n'ayant pas suivi cette recommandation, la Chambre administrative de la Cour de justice avait été saisie. Dans son arrêt du 17 octobre 2017 (ATA/1404/2017), cette dernière avait considéré que le recourant tentait d'obtenir, par le biais du droit d'accès aux données personnelles au sens de la LIPAD, ce qui pourrait lui être refusé par la juridiction civile saisie du litige l'opposant à l'Etat. Pour les juges de Mon-Repos, l'art. 46 al. 1 litt. a LIPAD s'applique aux restrictions au droit d'accès proprement dit, soit aux dispositions du droit de procédure restreignant, pour les parties ou des tiers, l'accès à des dossiers de procédure (cf. les art. 101 ss CPP et 53 al. 2 CPC). Selon eux, une décision rejetant une demande de production de pièces en mains d'une partie concerne l'administration des preuves et ne peut être assimilée à une restriction d'accès au dossier de la procédure civile, les pièces requises n'en faisant d'ailleurs pas encore partie. Au demeurant, le DF avait évoqué dans sa décision l'intérêt de l'Etat à recouvrer sa créance, mais cet intérêt faisait précisément l'objet de la procédure civile et rien n'indiquait que la consultation du dossier personnel du recourant pourrait d'une manière ou d'une autre compromettre ce recouvrement. Le second motif de refus tenait au fait que le recourant ne demanderait pas son dossier personnel dans le but de faire valoir les prétentions que lui reconnaissait la LIPAD (rectification, complément, mise à jour), mais simplement pour y avoir accès en application du principe de transparence. Selon le Tribunal fédéral, la Chambre administrative a perdu de vue que les dispositions régissant l'accès aux données personnelles ne font pas dépendre cet accès d'un intérêt ou d'un but particulier; on ne saurait d'ailleurs exiger du requérant qu'il précise les droits qu'il entend exercer dès lors qu'il ignore encore si des données ont été traitées, et de quelle nature sont ces données. Les motifs évoqués dans l'arrêt attaqué ne correspondaient manifestement pas au but et à la lettre de la LIPAD. Le grief d'arbitraire a donc été admis. En conclusion, le recours a été admis et la décision du DF du 8 août 2016 annulée.

• **Tribunal fédéral – Arrêt du 6 septembre 2018 (1C_290/2018)**

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'un avocat suite au refus de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) de lui communiquer l'adresse privée d'une magistrate en vue d'une éventuelle demande de récusation. Il a considéré, quant au fond, ne pas voir en quoi le recourant se trouverait empêché de présenter une demande de récusation dans le cadre de la procédure judiciaire pendante dont la magistrate avait la charge, en exposant les motifs qui fondaient ou pourraient fonder une éventuelle prévention en rapport avec le domicile de l'intéressée. Le Tribunal fédéral a également précisé, s'agissant de griefs relatifs au droit d'être entendu, que l'art. 39 al. 10 LIPAD ne nécessite pas d'interpellation préalable du requérant, confirmant ainsi la pratique du Préposé cantonal.

4.11 | Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

La Commission, composée de 12 membres, soit 7 membres représentant un parti politique élu par le Grand Conseil et 5 membres nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en la matière (art. 58 al. 1 LIPAD), a pour attributions : d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage sur requête des instances visées à l'art. 50 al. 2 LIPAD; d'encourager une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence et d'archives; de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques; de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques; de prendre position sur le rapport annuel du Préposé cantonal (art. 59 LIPAD).

Le Préposé cantonal assure le secrétariat de la Commission, comme le précise l'art. 58 al. 6 LIPAD.

Conformément à l'art. 56 al. 7 LIPAD posant le principe de contacts réguliers, les Préposés ont assisté aux huit séances organisées en 2018 par la Commission, dans laquelle ils disposent d'une voix consultative (art. 58 al. 5 LIPAD).

4.12 | Privatim, Préposés latins et Groupe de travail "*Principe de transparence*"

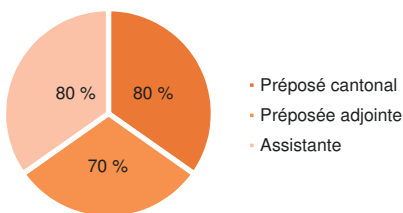
Conférence des Préposés suisses à la protection des données, Privatim s'engage pour la protection des données et cherche, par l'échange d'informations continu, à favoriser la coopération entre les cantons, les communes et la Confédération, ainsi qu'une utilisation plus efficiente des ressources. Les 25 et 26 avril 2018, l'autorité a organisé à Genève l'assemblée générale de Privatim. Lors de la première journée, les participants ont assisté à deux conférences, l'une ayant pour thème "La cité intelligente" par le Dr Sébastien Ziegler, et l'autre intitulée "Quelle protection des données pour l'Homo numericus face à l'intelligence artificielle?" par Mme la Prof. Solange Ghernaoui. Ils se sont ensuite rendus en vieille Ville et ont été reçus par le Président du Conseil d'Etat. Une visite des salles du Conseil d'Etat et du Grand Conseil a pu être mise sur pied. Les Préposés se sont en outre rendus à la séance du 22 novembre à Glaris.

Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe ont pris part aux deux réunions des Préposés latins (Genève, Neuchâtel, Fribourg, Valais, Vaud, Jura, Berne et Tessin), le 7 mai à Fribourg et le 18 septembre à Sion.

Ils étaient également présents aux deux séances du Groupe de travail "*Principe de transparence*", le 8 juin à Fribourg et le 28 novembre à Genève.

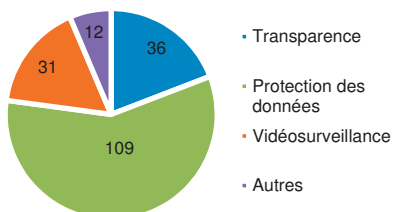
5 | LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 EN UN CLIN D'OEIL

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE



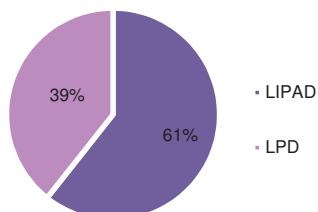
CONSEILS AUX PARTICULIERS

(188) SELON LE TYPE



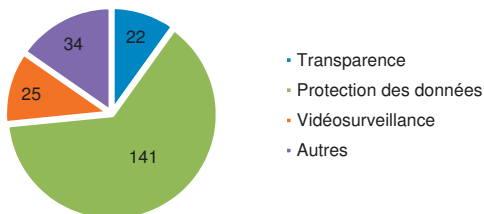
CONSEILS AUX PARTICULIERS

(188) SELON LA LOI



CONSEILS AUX INSTITUTIONS

(222) SELON LE TYPE



PRÉAVIS, AVIS, RECOMMANDATIONS ET VEILLES

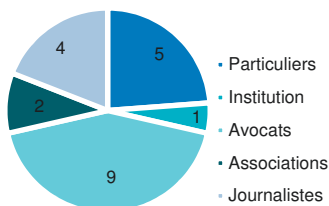
(21)



- Préavis art. 39 al. 10
- Consultation art. 39 al. 8
- Avis
- Recommandations (protection des données)
- Veille (transparence)
- Veille (protection des données)

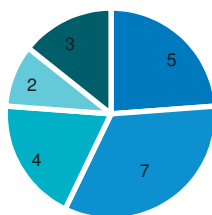
MÉDIATIONS

(21) SELON LE REQUERANT



- Particuliers
- Institution
- Avocats
- Associations
- Journalistes

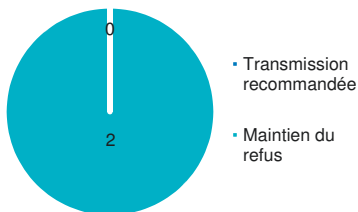
TRAITEMENT DES MÉDIATIONS



- Accords
- Retraits de la demande (après la séance)
- Retraits de la demande (avant la séance)
- Recommandations
- Classement

RECOMMANDATIONS SUITE AUX MÉDIATIONS

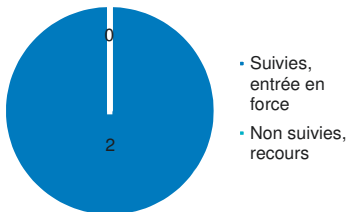
(2) SELON L'ISSUE



- Transmission recommandée
- Maintien du refus

RECOMMANDATIONS SUITE AUX MÉDIATIONS

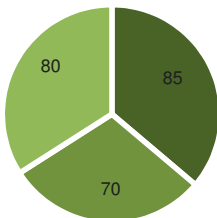
(2) SELON LE RÉSULTAT



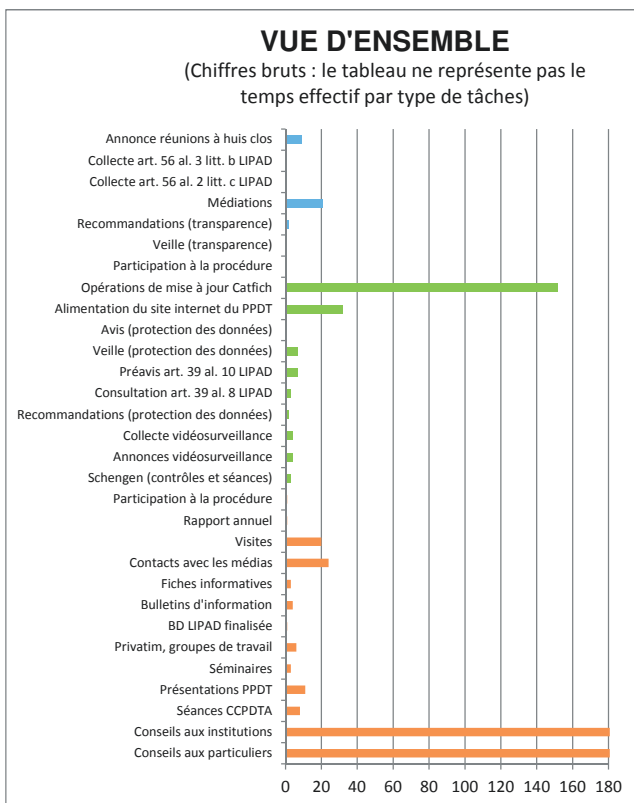
- Suivies, entrée en force
- Non suivies, recours

SÉMINAIRES

(3) SELON LE NOMBRE DE PARTICIPANTS



- Les nouvelles règles de protection des données personnelles
- Le bilan de législation et la distribution de la BD LIPAD
- Les risques d'atteintes à la sphère privée par les drones



6 | SYNTHÈSE

L'année 2018 a été marquée par la fin du premier mandat des Préposés en poste (30 juin), mandat durant lequel le nombre de tâches effectuées a été relativement conséquent.

Ainsi, en l'espace de 4 ans et demi, les activités suivantes ont été comptabilisées : 101 médiations, 36 recommandations en matière de transparence, 9 recommandations en matière de protection des données, 45 avis sur des projets législatifs et réglementaires, 35 préavis, 15 fiches informatives, 11 avis de droit, une bande dessinée, 18 bulletins d'information, 4 rapports annuels, 1 rapport sur l'AeL et 3 scénarios think data.

Par ailleurs, l'on relève aussi 604 conseils aux institutions, 560 conseils aux particuliers, 88 présentations, 5 conférences de presse, 15 séminaires organisés, 40 réunions avec la Commissions consultative, 10 séances de sous-commission du Grand Conseil, 17 séances de Commission, 16 rencontres avec Privatim/Préposés latins/Groupe de coordination Schengen/Groupe Schengen.

Enfin, ont été effectués 1'707 validations de fichiers au catalogue (ce qui équivaut à des milliers d'opérations informatiques), 103 visites aux entités publiques, 1 contrôle de protection des données, 4 contrôles Schengen, 2 articles de doctrine, 71 articles de presse parlant de l'autorité, 4 interviews aux médias électroniques, 1 film pour le DIP, 3 participations à la procédure à l'invitation de la Chambre administrative, 2 directives reçues des institutions publiques, 4 rapports de statistiques de demandes d'accès aux documents, 3 annonces de huis clos, 25 listes de personnes autorisées à visionner les images de vidéosurveillance et un budget scrupuleusement respecté.

Au fil des années, les Préposés ont relevé que la cause de la transparence semble avancer, le changement de paradigme du secret à la transparence étant de mieux en mieux compris par les institutions publiques. D'ailleurs, de manière générale, un certain nombre de projets de lois, voire des initiatives, vont dans le sens de la transparence (notamment s'agissant du financement des partis politiques, les éventuels conflits d'intérêts).

La protection des données n'est évidemment pas en reste, bien au contraire. L'intégration des modifications législatives intervenues au niveau international et fédéral (RGPD/Convention 108/LPD) et leur mise en pratique seront un défi de cette nouvelle législature. Tout comme l'impact pratique sur la protection des données des avancées technologiques.

S'agissant de l'année en cours, le présent rapport met en évidence une quantité de tâches exécutées en 2018 particulièrement conséquente, à l'instar des années précédentes. Force est de constater que les multiples activités qui sont demandées quotidiennement occupent aisément tout le temps de travail des deux Préposés en poste à temps partiel. Ces derniers ont toutefois atteint les objectifs annuels qu'ils s'étaient fixés en termes de visites dans les institutions, de formations à réaliser (deux séminaires pour les responsables LIPAD et une manifestation plus large ouverte au public) et de rédaction de documents de sensibilisation (trois fiches informatives sur des thèmes d'actualité, des domaines spécifiques ou techniques en lien avec la transparence et la protection des données).

Concernant la publicité des séances, les Préposés relèvent que, contrairement à 2017, ils ont reçu quelques annonces de huis clos de la part des institutions publiques concernées. Cette obligation légale est manifestement peu connue, alors même que les Préposés, en collaboration avec Buche, ont rédigé une page de bande dessinée à ce sujet.

En matière de transparence active, les Préposés insistent auprès des entités soumises à la LIPAD sur leur devoir de mettre à disposition des citoyens les documents susceptibles de favoriser la libre formation de leur opinion et leur participation à la vie publique. Les institutions publiques doivent toujours se poser la question de la communication spontanée, surtout à l'heure de la multiplicité et de la simplicité des canaux de diffusion de l'information.

S'agissant de l'information sur demande, les Préposés relèvent que les statistiques présentées dans le rapport – qui ne font état que des demandes n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des autorités – ne sont pas représentatives des requêtes effectives qui sont présentées aux institutions publiques et privées subventionnées à Genève. A cet égard, ils notent à regret que la loi ne fixe aucune obligation en la matière et que c'est à bien plaisir qu'ils en sont parfois informés. Ils réitérent ainsi qu'il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.

Les Préposés relèvent que si le nombre de médiations reste relativement stable (21 par rapport aux années précédentes (2014 : 23; 2015 : 27; 2016 : 23; 2017 : 19), peu ont débouché sur une recommandation (2). Les solutions trouvées par les parties pendant ou après la médiation n'y sont pas étrangères, comme d'ailleurs les éclairages apportés par la jurisprudence, notamment celle du Tribunal fédéral.

Au sujet de la protection des données personnelles, les Préposés ont continué d'observer combien les questions qui se posent sont complexes, nombreuses et variées. Au premier semestre 2018, de nombreuses sollicitations des institutions avaient trait à l'entrée en vigueur du RGPD et à son potentiel impact pour les institutions publiques genevoises. Comme en 2017, les Préposés relèvent que les projets qui leur sont soumis pour préavis, avis ou recommandations, sont généralement adressés au responsable LIPAD de l'institution publique pour une analyse préalable. Cette étape est indispensable, les responsables LIPAD, censés bénéficier d'une formation appropriée et des compétences utiles dans le domaine, étant leurs interlocuteurs privilégiés. En revanche, à l'instar des autres années, les Préposés regrettent le délai souvent très court mis à leur disposition par les institutions publiques pour traiter de questions juridiques fréquemment peu aisées. Ils déplorent aussi le fait que ces dernières ne les consultent pas systématiquement lorsqu'un projet de loi ou de règlement touche la protection des données ou la transparence.

Les Préposés ont identifié un problème général s'agissant des bases légales relatives au traitement de données personnelles sensibles dans certains domaines (santé, examens médicaux, tests à l'embauche, profils de personnalité, etc.). Il convient en conséquence de rendre attentives les institutions publiques à la nécessité d'adopter, dans ces exemples, des bases légales formelles, comme l'exige la LIPAD. Ce travail continuera en 2019.

En 2018, le Préposé cantonal a relancé les institutions publiques n'ayant pas encore effectué de déclarations dans le catalogue des fichiers, afin de les inciter à remplir leur obligation légale en la matière, opération plus aisée depuis l'instauration d'une déclaration en ligne. Désormais, seules deux entités n'ont pas déclaré de fichiers. Les Préposés ont bon espoir que cela sera réglé en 2019. Cela étant, ils devront maintenir leurs efforts en la matière, afin que les institutions publiques tiennent leurs fichiers à jour.

Autre constat : le nombre constant de demandes concernant tant la transparence que la protection des données émanant de privés (particuliers, entreprises, associations, etc.), la plupart du temps par courrier électronique. Les Préposés répondent systématiquement de manière très circonstanciée à ces interrogations, même celles qui concernent le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Ils sont toujours frappés par l'absence d'accusé de réception de leurs réponses.

Enfin, les Préposés, soucieux de maintenir à jour leurs connaissances et d'appréhender les évolutions législatives en matière de protection des données et de transparence, ont suivi une formation en ligne donnée par l'International Association of Privacy Professionals (Certified Information Privacy Professional/Europe). Dans un domaine qui évolue sans cesse, il est en effet primordial de parfaire ses connaissances.

La volonté qui anime cette petite autorité indépendante est toujours la même : aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de transparence et de protection des données personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout encore négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer. Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi commence à être mieux connue et comprise. Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, commencent donc à porter leur fruit. Parmi eux, la bande dessinée élaborée avec Buche, qui vulgarise la loi dans toutes ses subtilités, poursuit cet objectif.